

22 juillet 2020

PROSPECTUS

(avec annexes et règlement de gestion)

Flossbach von Storch



Flossbach von Storch

Compartiments :

Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II

Flossbach von Storch - Der erste Schritt

Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive

Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced

Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth

Flossbach von Storch - Stiftung

Flossbach von Storch - Global Quality

Flossbach von Storch - Dividend

Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities

Flossbach von Storch - Global Convertible Bond

Flossbach von Storch - Bond Opportunities

Flossbach von Storch - Currency Diversification Bond

Société de gestion : Flossbach von Storch Invest S.A.

Dépositaire : DZ PRIVATBANK S.A.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et règlements luxembourgeois, notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556, CSSF 15/609, CSSF 17/650 et CSSF 17/661 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que tous les amendements ou nouveaux règlements y afférent, il incombe à toutes les entités assujetties d'empêcher que des organismes de placement collectif soient détournés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La société de gestion ou une entité mandatée par cette dernière peut exiger d'un demandeur qu'il fournisse tout document qu'elle estime nécessaire pour l'identifier. En outre, la société de gestion (ou une entité mandatée par celle-ci) peut demander toutes autres informations dont elle a besoin pour satisfaire les obligations juridiques et réglementaires applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles des lois CRS et FATCA.

Si un demandeur tarde à remettre les documents requis, ne les présente pas ou n'en fournit qu'une partie, la demande de souscription sera rejetée. En cas de retrait, une documentation incomplète peut entraîner un retard de versement du prix du retrait. Si le demandeur tarde à remettre les documents, ne les présente pas ou n'en fournit qu'une partie, la société de gestion n'est pas responsable en cas de retard ou d'annulation d'une transaction.

Conformément aux lois et règlements en vigueur concernant ses obligations de surveillance et de contrôle continu de ses clients, la société de gestion (ou une entité mandatée par celle-ci) peut ponctuellement demander aux investisseurs de présenter des documents supplémentaires ou mis à jour concernant leur identité. Si ces documents ne sont pas fournis immédiatement, la société est tenue de geler les avoirs et y est habilitée.

Conformément à la loi du 13 janvier 2019 relative à la création d'un registre des bénéficiaires effectifs (transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil (dite 4^{ème} directive LCD-FT), les personnes morales immatriculées sont tenues de communiquer leurs bénéficiaires effectifs au registre créé à cette fin.

Au Luxembourg, les sociétés d'investissement, entre autres, sont définies juridiquement comme des « personnes morales immatriculées ».

En vertu de la loi du 13 janvier 2019 rattachée à la loi du 12 novembre 2004, un bénéficiaire effectif est généralement une personne physique qui détient plus de 25 % des actions ou des parts d'une personne morale ou qui contrôle cette dernière d'une autre manière.

Dans certains cas particuliers, la société de gestion pourrait donc être amenée à communiquer les noms des investisseurs finaux du fonds d'investissement et d'autres données personnelles les concernant au registre des bénéficiaires effectifs. Toute personne peut consulter gratuitement les données suivantes d'un bénéficiaire effectif sur le site Internet du « Registre de commerce et de sociétés du Luxembourg » : Nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence, ainsi que nature et portée de l'intérêt économique. La consultation publique ne peut être limitée qu'à titre exceptionnel, après appréciation au cas par cas à titre onéreux.

Remarque concernant la protection des données

Conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi amendée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel), les données

personnelles peuvent être collectées, stockées et traitées par les parties désignées dans ce prospectus dans le cadre d'un investissement dans le fonds. Cela s'applique notamment aux fins de traitement des demandes de souscription et de retrait, de tenue du registre des parts, d'exécution des missions confiées aux parties susmentionnées et de respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicable, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne sont transmises à des tiers que si des intérêts commerciaux le justifient, pour exercer ou défendre ses droits légaux devant un tribunal ou encore si la loi ou les prescriptions l'exigent. Cela peut prendre la forme d'une publication à l'égard de tiers, par exemple, des autorités gouvernementales ou de contrôle, y compris les autorités fiscales et les contrôleurs légaux au Luxembourg comme dans d'autres juridictions.

Hormis les cas susmentionnés, aucune donnée personnelle n'est par principe transmise dans des pays situés hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

En faisant l'acquisition d'actions et/ou en les possédant, les investisseurs acceptent, au moins tacitement, que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties sous-mentionnées, y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent qu'en l'absence de transmission des données personnelles exigées par la société de gestion dans le cadre de leur corrélation avec le fonds, il leur sera impossible de poursuivre leur participation au fonds et que cette information sera éventuellement transmise aux autorités luxembourgeoises par la société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société de gestion transmette toutes les informations utiles dans le cadre de leur investissement dans le fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui partagent ensuite ces informations au moyen d'un procédé automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions en vertu de la loi du CRS ou de la réglementation correspondante européenne ou luxembourgeoise.

Dans la mesure où les données personnelles qui sont mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le fond englobent également des données personnelles concernant les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur, il est entendu que les investisseurs ont obtenu l'accord des personnes concernées pour que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, les investisseurs peuvent demander à avoir accès, à rectifier ou à effacer leurs données personnelles à tout moment et gratuitement. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la société de gestion. Il est convenu que les investisseurs ont informé de ces droits les éventuels représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur dont les données personnelles sont traitées.

Même si les parties mentionnées dans ce prospectus ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données personnelles, du fait que ces données sont transmises par voie électronique et mises à disposition hors du Luxembourg, il n'est pas possible d'assurer le même degré de confidentialité et de protection de ces

données lorsqu'elles se trouvent à l'étranger que dans le cadre de la législation actuellement applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Les parties susmentionnées déclinent toute responsabilité si un tiers non autorisé venait à avoir connaissance de données personnelles ou y avait accès hormis en cas de négligence intentionnelle ou grossière de la part des parties susmentionnées.

Les données personnelles ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement et en tenant compte des délais de conservation minimaux édictés par la loi.

SOMMAIRE

Lutte contre le blanchiment d'argent	2
Remarque concernant la protection des données	2
GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL	7
PROSPECTUS	9
La société de gestion	9
Le gestionnaire du fonds.....	10
Le dépositaire.....	11
L'agent de registre et de transfert.....	11
L'agent d'administration centrale.....	11
Statut juridique de l'investisseur	12
Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments.....	12
Politique d'investissement.....	13
Calcul de la valeur unitaire des parts	16
Émission de parts.....	16
Rachat et conversion de parts	17
INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES	18
Fiscalité du fonds	28
Informations aux investisseurs.....	29
ANNEXE 1 Catégories de parts	33
ANNEXE 2 Extrait des frais et coûts	36
ANNEXE 3 Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	38
ANNEXE 4 Flossbach von Storch - Der erste Schritt	42
ANNEXE 5 Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	44
ANNEXE 6 Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	46
ANNEXE 7 Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	49
ANNEXE 8 Flossbach von Storch – Stiftung	52
ANNEXE 9 Flossbach von Storch - Global Quality	55
ANNEXE 10 Flossbach von Storch - Dividend	57
ANNEXE 11 Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities	60
ANNEXE 12 Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	63
ANNEXE 13 Flossbach von Storch - Bond Opportunities	66
ANNEXE 14 Flossbach von Storch - Currency Diversification Bond	69
RÈGLEMENT DE GESTION	71
Article 1 – Le fonds	71
Article 2 – La société de gestion	72
Article 3 – Le dépositaire	73
Article 4 – Dispositions générales de la politique d'investissement	75
Article 5 – Parts.....	83
Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts.....	84
Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts.....	86
Article 8 – Émission de parts	86
Article 9 – Limitation et suspension de l'émission des parts.....	87

Article 10 – Rachat et conversion de parts.....	87
Article 11 – Coûts	89
Article 12 – Utilisation des revenus.....	91
Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes.....	91
Article 14 – Publications.....	92
Article 15 – Fusion du fonds et de compartiments.....	92
Article 16 – Dissolution du fonds ou d'un compartiment.....	93
Article 17 – Prescription.....	93
Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat	93
Article 19 – Modifications du règlement de gestion	94
Article 20 – Entrée en vigueur.....	94
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS HORS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	95
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ALLEMANDS	95
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS FRANÇAIS.....	96
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ITALIENS	96
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AUTRICHIENS	97
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS SUISSES	98
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ESPAGNOLS	99
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN.....	100

GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL

Société de gestion

Flossbach von Storch Invest S.A.
6, Avenue Marie-Thérèse
L-2132 Luxembourg
Capital souscrit au 31 décembre 2018 : 5 000 000 EUR

E-mail : info@fvsinvest.lu
Site Web : www.fvsinvest.lu

Directoire de la société de gestion (organe exécutif)
Karl Kempen
Markus Müller
Christian Schlosser

Président du conseil de surveillance
Dirk von Velsen
Membre du directoire
Flossbach von Storch AG, D-Cologne

Vice-président du conseil de surveillance
Julien Zimmer
Mandataire général des fonds d'investissement
DZ PRIVATBANK S.A., L-Strassen

Membre du conseil de surveillance
Matthias Frisch
Administrateur indépendant

Réviseur d'entreprises de la société de gestion
Deloitte Audit S.à r.l.
20, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

Dépositaire

DZ PRIVATBANK S.A.
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Agent Payeur

DZ PRIVATBANK S.A.
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Agent de registre et de transfert et agent d'administration centrale

DZ PRIVATBANK S.A.
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Gestionnaire du fonds

Flossbach von Storch AG
Ottoplatz 1
D-50679 Cologne, Allemagne

Réviseur d'entreprises du fonds

PricewaterhouseCoopers, société coopérative
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Le fonds d'investissement décrit dans le présent prospectus (avec annexes et règlement de gestion) (le « prospectus ») est un *fonds commun de placement* (ci-après « fonds commun de placement » ou « fonds ») de droit luxembourgeois constitué pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples conformément à la directive sur les OPCVM sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et relevant du champ d'application de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version actuelle (la « loi du 17 décembre 2010 »).

Le présent prospectus n'est valable qu'accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date de clôture ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date de clôture du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit aussi être mis à disposition de l'investisseur. La souscription de parts repose sur le prospectus en vigueur et les informations clés pour l'investisseur. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, ainsi que toute modification afférente autorisée et publiée.

Les « informations clés pour l'investisseur » sont mises gratuitement à la disposition de l'investisseur en temps utile avant l'acquisition de parts du fonds.

Les parts émises du fonds et de ses compartiments ne peuvent être mises en vente ou vendues que sous des ordres juridiques dans lesquels une telle mise en vente ou une telle vente est autorisée.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus ou aux « informations clés pour l'investisseur ». La société de gestion décline toute responsabilité quant aux renseignements ou explications fournis qui diffèrent du prospectus en vigueur ou des « informations clés pour l'investisseur ».

Le prospectus et les « informations clés pour l'investisseur », ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être obtenus gratuitement sur un support de données permanent au siège social de la société de gestion, du dépositaire, chez les agents payeurs et le distributeur. Le prospectus et les « informations clés pour l'investisseur » sont également disponibles sur le site Internet www.fvsinvest.lu. Ces documents peuvent également être fournis gratuitement à l'investisseur au format papier sur simple demande. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au chapitre « Informations aux investisseurs ».

PROSPECTUS

Des annexes concernant les différents compartiments, en général et en particulier, et le règlement de gestion du fonds sont joints au présent prospectus. Le règlement de gestion est entré en vigueur le 19 mai 1999, a été publié le 1^{er} juin 1999 dans le « *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* », qui est le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (« *Mémorial* »), puis modifié pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2020 et publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg.

Le prospectus (avec annexes) et le règlement de gestion constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

La société de gestion

La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est sis au 6, Avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés le 5 octobre 2012 dans le *Mémorial*, puis modifiés pour la dernière fois le 15 novembre 2019 et publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») du registre de commerce et des sociétés du Luxembourg. La société de gestion est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-171513. L'exercice de la société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année.

L'objet social de la société de gestion est

- la gestion collective des portefeuilles (y compris toutes les fonctions désignées en annexe II de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif dans sa version actuelle (la « loi de 2010 »)), d'un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeur mobilière (« OPCVM ») luxembourgeois et/ou étrangers, dans l'intérêt d'actionnaires, conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010 ;
- la gestion collective des portefeuilles d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois ou étrangers ne relevant pas du champ d'application de la loi susmentionnée et n'étant pas considérés comme des fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dans sa version actuelle (« loi de 2013 »), y compris la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement spécialisés, conformément à la loi du 13 février 2007, et de sociétés d'investissement luxembourgeoises dans le cadre d'investissements en capital-risque en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital-risque ;
- la gestion de FIA luxembourgeois ou étrangers (y compris l'ensemble des fonctions mentionnées en annexe I de la loi de 2013) ;
- la gestion personnalisée de portefeuilles individuels conformément à l'article 101, alinéa 3 a) de la loi de 2010 et à l'article 5 (4) a) de la loi de 2013. Elle peut en outre fournir les prestations accessoires répertoriées à l'article 101, alinéa 3 b) tiret deux de la loi de 2010 et à l'article 5, alinéa 4 b) (ii) et (iii) de la loi de 2013 ;
- la gestion de ses propres actifs ; pour ce faire, elle peut exercer ses activités sur le territoire national et à l'étranger, créer des filiales et mener à bien toutes autres affaires nécessaires pour atteindre ses objectifs, sous réserve de respecter la législation, en particulier la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, la loi de 2010 et la loi de 2013.

La société de gestion est responsable de la gestion et de la direction du fonds. Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte du fonds, ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds et des compartiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

Le conseil de surveillance de la société de gestion a désigné Karl Kempen, Markus Müller et Christian Schlosser comme membres du directoire et leur a confié la gestion des opérations.

Outre le fonds de placement décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement d'autres fonds de placement. La liste de ces fonds de placement peut être obtenue au siège social de la société de gestion.

Dans le cadre de la gestion de l'actif des différents compartiments, la société de gestion peut faire appel à un gestionnaire de fonds, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. En contrepartie de ses services, le gestionnaire du fonds perçoit une rémunération prélevée soit sur la commission de gestion de la société de gestion, soit directement sur l'actif des différents compartiments.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont exclusivement réservés à la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire de fonds n'a été chargé d'assurer la gestion de l'actif des différents compartiments.

Dans le respect de sa responsabilité propre et sous son contrôle, la société de gestion peut non seulement externaliser la gestion des investissements, mais aussi d'autres activités (tâches administratives et commercialisation) à des tiers.

Le transfert de tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. Notamment, le transfert de certaines tâches ne saurait empêcher la société de gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs.

Le gestionnaire du fonds

La société de gestion a nommé comme gestionnaire du fonds Flossbach von Storch AG, société de droit allemand ayant son siège à Cologne, et lui a délégué la gestion des investissements.

Le gestionnaire du fonds dispose d'une accréditation pour la gestion des actifs et est sous le contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en Allemagne.

Les tâches du gestionnaire du fonds consistent avant tout à appliquer de manière autonome la politique d'investissement des différents compartiments et à gérer les opérations journalières de gestion de fortune, ainsi que d'autres prestations y afférentes sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire du fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans le présent prospectus, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire du fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs du fonds. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire du fonds.

Le gestionnaire du fonds a le droit de recevoir des conseils de tiers, et notamment de conseillers en placement, à ses propres frais et sous sa responsabilité.

Le gestionnaire du fonds peut, sous réserve d'autorisation par la société de gestion, déléguer tout ou partie de ses tâches principales à des tiers, dont la rémunération relève de son unique responsabilité. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le gestionnaire du fonds supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

Le gestionnaire du fonds n'est pas habilité à recevoir l'argent des investisseurs.

Le dépositaire

Le seul dépositaire du fonds est DZ PRIVATBANK S.A., dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. Le dépositaire est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du règlement de gestion (article 3) et du présent prospectus (y compris les annexes). Il agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendante de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt du fonds et des investisseurs.

Conformément à l'article 3 du règlement de gestion et sous réserve du respect des exigences légales, le dépositaire a la possibilité de déléguer des parties de ses fonctions à des tiers (« sous-dépositaires »). Un récapitulatif actuel des sous-dépositaires est disponible sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu) ou peut être demandé gratuitement auprès de cette dernière.

Sur demande, la société de gestion transmettra aux investisseurs les informations actuelles quant à l'identité du dépositaire du fonds, la description des obligations du dépositaire et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, ainsi que la description de l'ensemble des fonctions de dépôt déléguées par le dépositaire, la liste des sous-dépositaires ou des établissements de dépôt en mentionnant tous les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation.

La désignation du dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut potentiellement entraîner des conflits d'intérêts qui sont décrits plus en détail à la section « Conflits d'intérêts potentiels ».

L'agent de registre et de transfert

L'agent de registre et de transfert du fonds est DZ PRIVATBANK S.A., dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. L'agent de registre et de transfert est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent dans l'exécution des demandes et ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert de parts, ainsi que dans la tenue du registre des parts du fonds.

L'agent d'administration centrale

L'agent d'administration centrale du fonds est DZ PRIVATBANK S.A., dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. L'agent d'administration centrale est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il est spécialement chargé de la comptabilité, du calcul de la valeur des parts et de l'établissement des comptes annuels.

L'agent d'administration centrale a délégué, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, différentes tâches relevant des techniques d'administration, telles que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, à Union Investment Financial Services S.A., dont le siège est sis au 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Statut juridique de l'investisseur

La société de gestion investit les capitaux placés dans les différents compartiments en son nom propre pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif des différents compartiments et sont conservés séparément de l'actif de la société de gestion.

Les investisseurs détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux parts qu'ils détiennent en copropriété. Les parts des différents compartiments sont émises sous forme de parts nominatives et de parts au porteur. Pour chaque compartiment, les parts nominatives et les parts au porteur sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale. Les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le fonds par l'agent de registre et de transfert. Une confirmation concernant l'inscription dans le registre des parts est envoyée à l'investisseur à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe aucun droit à une remise sous forme matérielle.

Toutes les parts d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément à l'article 5, chiffre 3 du règlement de gestion, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un compartiment.

Dès lors que la société de gestion a autorisé l'inscription des parts d'un fonds à la cote officielle d'une Bourse, une mention correspondante figurera dans l'annexe correspondante du prospectus.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du fonds et/ou du compartiment que lorsque l'investisseur est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des porteurs de parts du fonds et/ou du compartiment. Dans les cas où un investisseur a investi dans un fonds et/ou un compartiment via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom mais pour le compte de l'investisseur, tous les droits de l'investisseur ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'investisseur à l'égard du fonds et/ou du compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments

Un placement dans les compartiments doit être considéré comme un investissement à long terme. La société de gestion désapprouve les techniques d'arbitrage, telles que le « market timing » et le « late trading ».

Le « market timing » désigne la méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur convertit ou retire systématiquement les parts d'un compartiment dans un court laps de temps en tirant parti de décalages horaires et/ou d'imperfections ou déficiences de la méthode d'évaluation de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion met en place des mesures de protection et ou de contrôle pour empêcher de telles pratiques. Elle se réserve le droit de refuser, révoquer ou suspendre une demande de souscription ou de conversion d'un investisseur, lorsque l'investisseur est soupçonné d'exercer le « market timing ».

La société de gestion réproouve fermement la pratique dite de « late trading », à savoir l'achat ou la vente de parts après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission et le retrait de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts laquelle l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de « late trading », la société de gestion peut retarder l'acceptation de la demande de souscription et/ou de retrait jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

Il ne peut pas être exclu que les parts des différents compartiments soient négociées à la cote officielle d'une Bourse ou sur d'autres marchés sans l'accord de la société de gestion (exemple : intégration au marché semi-officiel d'une Bourse).

Le prix de marché sous-jacent au négoce en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs de chaque compartiment, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des parts calculé.

Politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance appropriée dans la devise de chaque compartiment (telle que définie dans l'annexe correspondante). Tous les compartiments appliquent une politique d'investissement gérée activement. La composition du portefeuille est effectuée, contrôlée régulièrement et adaptée si nécessaire par le gestionnaire du fonds, selon les critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les principes généraux et les restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 du règlement de gestion s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propre à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits à l'article 4 du règlement de gestion et dans la limite des restrictions d'investissement.

Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments

Conformément aux dispositions générales de la politique d'investissement mentionnées à l'article 4 du règlement de gestion, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, recourir aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace. Les contractants intervenant dans les opérations précitées doivent être des institutions soumises à une surveillance et appartenant à une catégorie approuvée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »). Elles doivent aussi être spécialisées dans ce type d'opérations.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments offrent des opportunités considérables, mais sont aussi soumis à des risques élevés. En raison de l'effet de levier de ces produits, le compartiment peut subir des pertes importantes avec une mise de fonds relativement faible. Ci-après, une liste non exhaustive, donnée à titre d'exemple, de produits dérivés, de techniques et d'instruments qui peuvent être utilisés pour le compartiment en question :

1. Droits d'option

Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues au titre des différents compartiments, dès lors que le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte des différents compartiments que si le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

3. Produits dérivés incorporés dans des instruments financiers

Les instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés peuvent être acquis pour chaque compartiment, à condition que les sous-jacents soient des instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Les instruments financiers comprenant un produit dérivé incorporé peuvent être, par exemple, des produits structurés (certificats, emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles, credit linked notes, etc.) ou des bons de souscription. Les produits conçus sous le terme d'instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés se caractérisent généralement par le fait que les composants dérivés incorporés affectent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les caractéristiques de risque des valeurs mobilières, les caractéristiques de risque des produits dérivés et des autres techniques et instruments sont déterminantes. Les produits structurés peuvent être utilisés, à condition qu'en ce qui concerne les produits, il s'agisse de valeurs mobilières telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

4. Opérations de cession temporaire de valeurs mobilières

Parmi les opérations de cession temporaire de valeurs mobilières, on compte par exemple :

- Opérations de prêt de valeurs mobilières
- Opérations de pension

4.1. Opérations de prêt de valeurs mobilières

Aucune opération de prêt de valeurs mobilières n'est conclue pour les différents compartiments.

4.2. Opérations de pension

Aucune opération de pension n'est conclue pour les différents compartiments.

5. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre des différents compartiments.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

6. Opérations d'échange (« swaps »)

La société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte de l'actif des différents compartiments dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties, qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte des différents compartiments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit.

Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ou la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

6.1. Total Return Swaps ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

8. Techniques de gestion des risques de crédit

La société de gestion peut également utiliser des dits swaps de défaillance de crédit (« CDS ») pour chaque compartiment afin d'assurer une gestion efficace des actifs des différents compartiments.

Les CDS sont de loin les instruments les plus répandus et les plus utilisés sur le marché des dérivés de crédit. Ils permettent de supprimer le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette possibilité de gérer séparément les risques de perte élargit les opportunités de diversification systématique des risques et des rendements. Avec un CDS, un acheteur de protection (protection buyer) peut se couvrir contre certains risques découlant d'une relation de crédit en contrepartie du paiement d'une prime périodique calculée sur la base du montant nominal visant à transférer le risque de crédit à un vendeur de protection (protection seller) sur une période définie. Cette prime dépend entre autres de la qualité du/des débiteur(s) de référence (= risque de crédit). Les risques à transférer sont définis de manière fixe au préalable et qualifiés d'événements de crédit (« credit event »). Dès lors qu'aucun événement de crédit ne survient, le vendeur du CDS n'a aucune action à entreprendre. En cas d'événement de crédit, le vendeur verse le montant correspondant défini au préalable, par exemple, à la valeur nominale ou à un paiement compensatoire égal à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenue de l'événement de crédit (règlement en espèces ou « cash settlement »). L'acheteur a alors le droit d'offrir un actif du débiteur de référence qualifié dans l'accord pendant que le paiement de la prime de l'acheteur est suspendu à compter de cette date. Chaque compartiment peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré (marché OTC), ce qui permet de satisfaire plus spécifiquement les besoins non standardisés des deux contractants, au prix d'une liquidité réduite.

L'exposition aux obligations découlant des CDS doit se faire dans l'intérêt exclusif du fonds et en accord avec sa politique d'investissement. Les emprunts sous-jacents aux CDS et les différents émetteurs doivent être pris en compte dans les restrictions d'investissement mentionnées à l'article 4, paragraphe 6 du règlement de gestion.

L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion est chargée de les supprimer.

9. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que les différents compartiments sont autorisés à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

L'utilisation de techniques et instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du fonds ou susceptibles de diminuer l'actif du fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux tierces parties qu'aux parties apparentées à la société de gestion ou au dépositaire.

Calcul de la valeur unitaire des parts

L'actif net du fonds est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).

La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation et arrondie au centième. De plus amples détails sur le calcul de la valeur unitaire des parts figurent à l'article 6 du règlement de gestion.

Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission, dont le taux maximum est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription pour l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.
Les ordres d'achats de parts qui sont incorporées dans un certificat global (« parts au porteur ») sont transmises par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.
Les demandes de souscription complètes pour les parts nominatives ou les ordres d'achat de parts au porteur reçus au plus tard avant 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la remise de la contre-valeur des parts souscrites. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription complètes pour les parts nominatives ou les ordres d'achat de parts au porteur reçus après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation par l'entité compétente seront traitées sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.
Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible et à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Après leur règlement auprès de l'agent d'enregistrement et de transfert, les parts au porteur sont transférées progressivement par des opérations dites de paiement et de livraison, c'est-à-dire contre paiement du montant de l'investissement correspondant à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte titres.

3. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts.
4. Les circonstances dans lesquelles l'émission de parts est interrompue sont décrites à l'article 9 en relation avec l'article 7 du règlement de gestion.
5. L'achat sous la forme d'une transaction à prix fixe peut-être interdit dans certaines circonstances pour certains compartiments ou catégories de parts. Dans ce cas, une annexe relative au compartiment en fait état.

Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du présent prospectus.
Le versement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.
La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure est, dans l'intérêt de la totalité des investisseurs, adoptée à des fins de protection des investisseurs ou semble nécessaire pour un compartiment.
3. La conversion de tout ou partie des parts en parts d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur du compartiment concerné en tenant compte d'une commission de conversion. Cette commission de conversion ne peut dépasser 3 % de la valeur unitaire des parts à souscrire mais ne peut pas non plus être inférieure à la différence entre la commission d'émission du compartiment auquel appartiennent les parts à convertir et la commission d'émission du compartiment vers lequel la conversion s'effectue. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe 2 du prospectus relative au compartiment concerné.
Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe 1 du prospectus relative au compartiment concerné. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.
La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs.
4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur

et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les ordres de vente complets en vue du rachat ou de la conversion de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La conversion de parts au porteur est exclue.

Les demandes de rachat et de vente complètes ou les demandes de conversion complètes reçues avant 14 h 00 HEC/HNEC au plus tard un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat, la vente et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les demandes de rachat et de ventes complètes ou les demandes de conversion complètes reçues après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

Une demande de rachat, de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat au prix de rachat intervient le premier jour de cotation suivant la suspension temporaire du rachat. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES

Risque général de marché

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte des compartiments présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières, pour de multiples raisons parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'investisseur vend des parts du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le compartiment. Bien que le compartiment vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'investisseur est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de

l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des divers titres. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. En revanche, ils présentent généralement des rendements plus faibles que ces derniers.

Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du fonds. Concernant ces avoirs auprès des établissements de crédit, un taux d'intérêt qui correspond aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une marge définie, est en partie convenu. Si ces taux d'intérêt descendent en dessous de la marge définie, il en découle des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique de taux d'intérêt des diverses banques centrales, des avoirs à court, moyen et long termes placés auprès d'établissements de crédit peuvent faire l'objet d'intérêts négatifs.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer après l'investissement. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

Risque spécifique aux sociétés

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend en outre de facteurs spécifiques à leurs émetteurs tels que sa situation d'exploitation. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

Risque de défaillance

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un compartiment et/ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment peuvent devenir insolvables. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en bourse ou sur un autre marché réglementé (« opérations OTC »), il existe, outre le risque général de défaillance, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Ce risque concerne en particulier les opérations reposant sur des techniques et instruments. Pour réduire le risque de contrepartie sur les produits dérivés, la société de gestion peut accepter des sûretés pour les différents compartiments en vertu et en tenant compte des exigences de la directive ESMA 2014/937. Les sûretés peuvent être acceptées sous forme de liquidités, d'obligations d'État ou d'obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et d'obligations sécurisées. Les sûretés obtenues sous forme de liquidités ne peuvent pas être réinvesties. Les autres sûretés acquises ne feront pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. S'agissant des sûretés reçues, la société de gestion applique des décotes progressives en prenant en considération les caractéristiques propres aux sûretés et aux émetteurs (stratégie dite de décote ou « Haircut »). Les détails concernant les décotes appliquées les plus faibles selon le type de sûreté sont indiqués dans le tableau suivant :

Sûreté	Haircut minimum
Liquidités (devise du compartiment)	0 %
Liquidités (devises étrangères)	8 %
Obligations d'État	0,50 %
Obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et obligations sécurisées	0,50 %

De plus amples détails concernant les décotes appliquées peuvent être demandés gratuitement à tout moment à la société de gestion.

Les conventions contractuelles individuelles passées entre le contractant et la société de gestion constituent la base de la sûreté. Ici sont définis entre autres le type et la qualité des sûretés, des haircuts, des indemnités et des montants de transfert minimum. Les valeurs des produits dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des sûretés déjà constituées, font l'objet d'une évaluation quotidienne. Si une augmentation ou une réduction des sûretés s'avère nécessaire en raison des conditions contractuelles individuelles, celles-ci sont commandées ou restituées par la contrepartie. Les détails des conventions peuvent être demandés gratuitement à tout moment auprès de la société de gestion.

En ce qui concerne la diversification des risques des sûretés acquises, l'exposition maximale par rapport à un émetteur défini ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Par dérogation, l'article 4, n° 5 h) du règlement de gestion concernant le risque d'émetteur lors de l'obtention de sûretés d'émetteurs définis entre en application.

Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Les catégories de parts dont la devise ne correspond pas à la devise du compartiment respectif peuvent par conséquent être soumises à un risque de change différent. Ce risque de change peut être couvert au cas par cas par rapport à la devise du compartiment.

Risques spécifiques en relation avec les catégories de parts à devises couvertes contre les risques de change

Les catégories de parts qui ne sont pas libellées dans la devise respective du compartiment sont soumises à un risque de change qui peut être couvert en recourant à des produits financiers dérivés. Le gestionnaire du fonds se réserve le droit de couvrir les catégories de parts libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de catégories de parts de plus de 1 000 000,00 dans la devise de catégorie de parts respective. Les coûts, dettes et/ou avantages liés à cette couverture sont comptabilisés à la charge de la catégorie de parts correspondante.

Le recours à des produits financiers dérivés pour une seule catégorie de parts peut exposer les investisseurs dans d'autres catégories de parts du compartiment respectif à des risques de contractants et à des risques opérationnels.

Cette couverture est mise en place dans le but d'atténuer les variations de cours des changes éventuelles entre la devise du compartiment et la devise de la catégorie de parts couverte. Cette stratégie de couverture vise à égaliser le risque de change de la catégorie de parts couverte de façon à ce que l'évolution de la catégorie de parts couverte suive au plus près celle d'une catégorie de parts libellée dans la devise du compartiment.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la catégorie de parts concernée une protection considérable contre le risque de perte de valeur de la devise de la catégorie de parts par rapport à la valeur de la devise du compartiment, mais peut aussi conduire à ce que les investisseurs dans la catégorie de parts couverte ne puissent pas profiter d'une augmentation en valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également, notamment en cas de fortes perturbations du marché, apparaître entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la catégorie de parts couverte.

Dans les cas d'entrées ou de sorties nettes dans la catégorie de parts couverte, cette couverture de change peut éventuellement n'avoir lieu ou n'être ajustée qu'après coup, si bien qu'elle n'est répercutée qu'ultérieurement dans la valeur d'inventaire nette de la catégorie de parts couverte.

Risque sectoriel

Si un compartiment concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises des secteurs concernés ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

Risque de pays/ région

Si un compartiment concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

Risque juridique et fiscal

L'évolution des règles fiscales et l'appréciation des faits dans les pays où le fonds détient des avoirs peuvent avoir des répercussions sur la situation fiscale du fonds et de ses actionnaires. Le fonds doit satisfaire l'ensemble des exigences fiscales lui incombant. Toute évolution de ces lois pendant la durée d'exploitation du fonds peut modifier considérablement les exigences légales applicables au fonds et aux actionnaires.

Les cadres juridiques et réglementaires divers des juridictions concernées peuvent évoluer au détriment du compartiment et/ou des investisseurs. Les points communs avec différentes juridictions peuvent compliquer les poursuites judiciaires et l'exercice des droits du compartiment et des investisseurs. On ne peut pas non plus exclure que des tribunaux interprètent les contrats différemment, de manière inattendue ou comme inapplicables. La forme juridique des fonds pourrait en outre ne pas être reconnue légalement par des tribunaux étrangers.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, pas remis dans les délais prévus, en tout ou partie ou dans une autre devise, malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert, à l'absence d'aptitude ou de capacité au transfert ou à d'autres modifications légales. Si l'émetteur effectue le paiement dans une autre devise, cette position est soumise en outre à un risque de change.

Risque de liquidité

Des actifs et des produits dérivés qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché organisé, ou qui ne sont pas pris en compte par ceux-ci, peuvent également être acquis pour le fonds. Ces actifs peuvent, le cas échéant, être revendus uniquement à des prix fortement réduits ou tardivement, voire ne pas être revendus. Il est également possible que des actifs négociables en bourse ne puissent pas être vendus ou puissent l'être uniquement à des prix fortement réduits, en fonction de la situation du marché, du volume, du délai et des coûts prévus. Bien que seuls des actifs qui par principe peuvent être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu que ceux-ci soient vendus par moments ou sur la durée uniquement à perte.

Risque de dépôt

La conservation d'actifs comporte un risque de perte, notamment en cas d'insolvabilité ou de manquements au devoir de diligence du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou du fait d'événements extérieurs.

Risques liés aux marchés émergents

Les investissements dans les pays émergents (« Emerging Markets ») désignent les investissements réalisés dans des pays qui, sur la base notamment de la définition de la Banque mondiale, n'entrent pas dans la catégorie « Revenu national brut élevé par habitant » et ne sont par conséquent pas considérés comme des pays « développés ». Les investissements dans ces pays sont particulièrement soumis – outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement – en règle générale à des risques plus élevés et au risque d'illiquidité, ainsi qu'au risque général de marché. Dans les pays émergents, l'instabilité politique, économique ou sociale, ainsi que des incidents diplomatiques peuvent affecter les investissements dans ces pays. Par ailleurs, lors de la conclusion de la transaction, le risque est accru dans les titres de ces pays, ce qui peut entraîner des pertes pour l'investisseur, en particulier parce que la livraison du tac au tac des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. Les risques de pays et de transfert décrits sont aussi particulièrement accrus dans ces pays.

Les marchés émergents peuvent en outre présenter un environnement juridique ou réglementaire, ainsi que des normes de comptabilité, de contrôle et d'établissement de rapports nettement différents du niveau et de la norme auxquels un investisseur est habitué et de ce que l'on retrouve habituellement à l'échelle internationale. Il peut en résulter non seulement des différences lors de la surveillance et de la régulation étatique, mais il peut également en résulter une mise en relation avec d'autres risques dans le cadre de la revendication et de l'exécution de créances du fonds. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis. Les marchés dans les pays émergents sont en règle générale plus volatils et moins liquides que les marchés dans les pays industrialisés, ce qui peut entraîner des fluctuations plus importantes de la valeur unitaire des parts du fonds.

Investissement en Russie

En vertu de leur politique d'investissement, les compartiments individuels peuvent investir dans des valeurs mobilières d'émetteurs russes. La Bourse russe (OJSC « Moscow Exchange MICEX-RTS ») est considérée comme un marché réglementé au sens de l'article 4 « Dispositions générales de la politique d'investissement », chiffre 2 lettre a) du règlement de gestion. Les valeurs mobilières conservées en Russie comportent certains risques liés à la propriété et à la conservation, car la preuve juridique de la propriété d'actions se fait sous forme de livraison comptable. Cela signifie qu'à l'inverse de l'usage courant en Europe, la preuve de propriété résulte de l'inscription dans les registres de la société ou d'un bureau d'enregistrement russe. Comme le bureau d'enregistrement n'est soumis à aucune autorité de surveillance étatique véritable et n'est pas non plus responsable vis-à-vis des dépositaires, le fonds court le risque de perdre son inscription et sa propriété sur des valeurs mobilières russes en cas de fraude, négligence ou simple inadvertance.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif ne souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un compartiment et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent apparaître en cas de concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés. Les événements qui ont un effet sur ces actifs ou ces marchés peuvent dans ce cas fortement impacter l'actif du fonds, qui peut subir une perte relativement plus importante que si une politique d'investissement plus diversifiée avait été menée.

Risque de performance

Une performance positive ne peut pas être assurée si aucune garantie n'est apportée par une tierce partie. Par ailleurs, les actifs acquis pour un compartiment peuvent enregistrer des performances différentes de celles attendues lors de l'acquisition.

Risque d'exécution

Lors de l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières, il existe un risque de non-paiement, de paiement différé ou non contractuel, ou de non-livraison ou de livraison différée des valeurs mobilières par une des parties au contrat. Ce risque d'exécution existe également en cas de disparition de sûretés pour le fonds.

Risques liés au recours aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des droits d'options peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif des différents compartiments dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques entraînent également d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats (versement) doit être exécutée immédiatement.

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

Selon la structure des swaps, leur évaluation peut être influencée par les fluctuations du niveau des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux), par une défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie), ou encore par une variation du sous-jacent (devise sous-jacente) ayant lieu par la suite. De manière générale, les fluctuations (de valeur) à venir des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou des risques peuvent aboutir à des bénéfices ou à des pertes du fonds.

Les techniques et instruments impliquent certains risques de placement et de liquidité.

Comme le recours aux produits dérivés incorporés dans des instruments financiers peut avoir un effet de levier, leur utilisation peut entraîner des fluctuations plus importantes, tant positives que négatives, de la valeur des actifs du compartiment.

Risques liés aux fonds cibles

Les risques des parts des fonds cibles, qui peuvent être acquises pour l'actif d'un compartiment, sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ceux-ci. Lesdits risques peuvent toutefois être réduits par la diversification des investissements au sein des fonds cibles, dont les parts sont acquises, et par la diversification au sein de cet actif de compartiment/fonds.

Puisque les gestionnaires des divers fonds cibles agissent indépendamment les uns des autres, il peut alors arriver que plusieurs fonds cibles effectuent des investissements identiques ou opposés. C'est ainsi que les risques existants peuvent se cumuler et les opportunités éventuelles s'annuler entre elles.

Il n'est généralement pas possible pour la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou attentes de la société de gestion.

Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si la composition vient à ne pas correspondre à ses hypothèses ou attentes, elle peut alors, le cas échéant, ne réagir que très tardivement en restituant les parts des fonds cibles.

Les fonds communs de placement ouverts desquels le fonds acquiert des parts pourraient de surcroît suspendre temporairement le rachat des parts. La société de gestion n'a alors pas la possibilité de vendre les parts du fonds cible en les restituant contre le paiement du prix de rachat à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible.

Par ailleurs, l'acquisition de fonds cibles peut généralement entraîner la perception de commissions au niveau du fonds cible. L'investissement dans des fonds cibles entraîne alors un double prélèvement de commission. Ce double prélèvement est exclu dès lors qu'il s'agit de fonds cibles appartenant à une même structure à compartiments multiples.

Risque de suspension des rachats

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts à la société de gestion chaque jour d'évaluation. La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des parts qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 7 du règlement de gestion intitulé « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts » et l'article 10 du règlement de gestion intitulé « Rachat et conversion de parts »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds cibles dont les parts ont été achetées pour le compte d'un compartiment suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du compartiment concerné.

Risques associés à l'investissement dans des actions chinoises admissibles par l'intermédiaire du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect

Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC ») est un programme d'accès mutuel au marché dans le cadre duquel les investisseurs (ici le Fonds) peuvent négocier certains titres cotés à la Bourse de Shanghai (« Shanghai Stock Exchange (SSE) ») par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong et des chambres de compensation (« Northbound Trading »), et les investisseurs sur le continent chinois qui remplissent certains critères ont la possibilité de participer à la négociation de titres sélectionnés cotés à la Bourse de Hong Kong (« Stock Exchange of Hong Kong Limited (SEHK) ») (« Southbound Trading ») par l'intermédiaire de la Bourse de Shanghai et des chambres de compensation. Flossbach von Storch Invest S.A. participera au Northbound Trading dans ce contexte.

Le Fonds acquerra des actions chinoises A (« Actions A ») éligibles dans le cadre de sa politique d'investissement par l'intermédiaire du programme SHSC, le cas échéant. Une action de la Bourse de Shanghai ou de la Bourse de Shenzhen désignée Action A fait référence à la part d'une société cotée en Renminbi, la monnaie de la République populaire de Chine. À l'origine, ces actions ne pouvaient être échangées que par des citoyens chinois. Les risques suivants peuvent découler de l'utilisation de la SHSC ou peuvent augmenter les risques mentionnés dans ce chapitre :

- La négociation par l'entremise de la SHSC est assujettie à un quota quotidien (« quota quotidien »), ce qui peut limiter les occasions de placement du Fonds ou l'empêcher d'effectuer les placements prévus par l'entremise de la SHSC un jour particulier. Le quota journalier limite les achats nets maximaux dans les transactions transfrontalières qui peuvent être effectuées quotidiennement dans le cadre du programme Stock Connect. Dès que le solde du quota journalier en direction du Nord atteint zéro ou est dépassé au début de la séance, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés et ne sont acceptés que le jour de bourse suivant. En outre, il existe des restrictions sur le total des avoirs des investissements étrangers qui s'appliquent à tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, ainsi que des restrictions sur les avoirs des investisseurs individuels de l'étranger. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que des heures de négociation différentes ainsi que des quotas et limites d'inventaire différents peuvent limiter la capacité du Fonds à effectuer des placements en temps opportun.
- Les bourses liées via la SHSC se réservent le droit de suspendre la négociation si elles le jugent nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il convient de noter que la SHSC n'est exploitée que les jours qui sont considérés comme jours de négociation en République populaire de Chine et à Hong Kong et que le jour suivant est un jour ouvrable bancaire dans les pays mentionnés.
- En raison de la nouveauté de la SHSC et de la création des processus et des ressources nécessaires à son utilisation, des risques opérationnels (comme le fait que les systèmes ne fonctionnent pas correctement) peuvent survenir. Le risque de règlement est réduit par le fait que le principe de la livraison contre paiement (Delivery versus Payment) s'applique exclusivement au règlement des transactions du Fonds en actions de catégorie A.

- La SHSC est supervisée par l'Autorité chinoise de contrôle financier (CSRC : China Securities Regulatory Commission) donc aux dispositions légales et de supervision de la République populaire de Chine, ce qui peut influencer le Fonds en raison de l'utilisation de la SHSC.
- Les évolutions économiques en République populaire de Chine peuvent avoir un impact sur les actifs du Fonds en raison de l'utilisation de la SHSC et donc de l'investissement dans certaines actions chinoises A éligibles.

Conflits d'intérêts potentiels

La société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que membre du conseil d'administration, conseiller en placement, gestionnaire de fonds, agent d'administration centrale, de registre et de transfert ou d'une autre manière en tant que prestataire de services pour le fonds et/ou le compartiment. La fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire mandaté pour procéder aux fonctions de dépôt peut également être assurée par une entreprise liée de la société de gestion. La société de gestion et le dépositaire disposent, s'il existe un lien entre eux, de structures appropriées pour éviter des éventuels conflits d'intérêts. S'il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts, la société de gestion et le dépositaire identifieront, contrôleront et surveilleront les conflits d'intérêts divulgués et existants. La société de gestion est consciente du fait que, compte tenu des différentes activités qu'elle prend elle-même en charge concernant la gestion du fonds et/ou du compartiment, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF et agit en particulier dans le meilleur intérêt des fonds et/ou compartiments. Les éventuels conflits d'intérêts dus au transfert de fonctions sont décrits dans les principes sur le traitement des conflits d'intérêts. La société de gestion les a publiés sur son site Internet www.fvsinvest.lu. Dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont affectés par l'apparition de conflits d'intérêts, la société de gestion divulguera la nature et les sources du conflit d'intérêts existant sur son site Internet. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg, et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

Profils de risque

Les fonds de placement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Le profil de risque de chaque compartiment figure à la fin de cette section. Les descriptions des profils suivants ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement régulier des marchés. Lorsqu'un dysfonctionnement des marchés entraîne une situation ou des perturbations imprévues, d'autres risques que ceux présentés dans le profil de risque peuvent être encourus.

La présente classification dans une des classes de risques possibles mentionnées dans le prospectus au moment de l'acquisition de parts doit servir à titre indicatif. Il ne peut pas être exclu que la classification des risques présentée dans l'annexe spécifique à chaque compartiment évolue pendant la durée du fonds.

Profil de risque – Sécurité

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Prudent

Ce fonds s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Croissance

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Spéculation

Ce fonds s'adresse aux investisseurs spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque de l'investisseur type

Selon le compartiment, l'horizon de placement peut être à court, moyen ou long terme. Les rendements escomptés afférents à la stratégie de placement de l'investisseur sont à la hauteur de la propension aux risques. L'investisseur doit donc être prêt à supporter les risques inhérents à la stratégie de placement (voir à cet égard aussi le chapitre « Informations relatives aux risques »). Le tableau suivant répertorie profil de risque de l'investisseur type de chaque compartiment.

Nom du compartiment	Profil de risque	Profil de risque de l'investisseur type
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Der erste Schritt	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Multi Asset – Defensive	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Multi Asset – Balanced	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Multi Asset – Growth	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Stiftung	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Global Quality	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Dividend	Croissance	Long terme
Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities	Spéculation	Long terme
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	Prudent	Moyen terme
Flossbach von Storch - Currency Diversification Bond	Croissance	Long terme

Processus de gestion des risques

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses fonds sous gestion. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables de la CSSF, la société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques initié. La société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la société de gestion recourt aux méthodes suivantes :

- **Commitment approach :**
Avec la méthode « Commitment Approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents sous-jacents correspondants (au besoin pondérés au moyen de l'approche Delta). Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du fonds.

- Approche VaR :**
Le chiffre clé Value-at-Risk (VaR) est un concept mathématico-statistique et est utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte que peut subir un portefeuille, qui ne doit pas être dépassée selon une probabilité donnée (appelée degré de confiance), pendant une période donnée (appelée période de détention).
- Approche VaR relative :**
Dans l'approche VaR relative, la VaR du fonds ne peut excéder la VaR d'un portefeuille de référence de plus d'un facteur qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. Le facteur maximal autorisé par la loi s'élève à 200 %. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique d'investissement du fonds.
- Approche VaR absolue :**
Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) du fonds ne peut pas dépasser la part des actifs du fonds qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. La limite maximale autorisée par la loi s'élève à 20 % des actifs du fonds.
Pour les fonds dont le calcul du risque global lié aux produits dérivés s'effectue par les approches VaR, la société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucune conclusion concernant le niveau de risque du fonds ne peut être tirée de cette donnée. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne peut pas être comprise explicitement comme restriction de placement.

La méthode utilisée pour la détermination du risque global lié aux produits dérivés et, dans la mesure où cela est applicable, la publication du portefeuille de référence et du niveau attendu d'effet de levier, ainsi que de sa méthode de calcul pour chaque compartiment est la suivante :

Nom du compartiment	Processus de gestion des risques	Niveau d'effet de levier
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	Commitment approach	-
Flossbach von Storch - Der erste Schritt	Commitment approach	-
Flossbach von Storch - Multi Asset – Defensive	Commitment approach	-
Flossbach von Storch - Multi Asset – Balanced	Commitment approach	-
Flossbach von Storch - Multi Asset – Growth	Commitment approach	-
Flossbach von Storch - Stiftung	Commitment approach	-
Flossbach von Storch - Global Quality	Commitment approach	-
Flossbach von Storch - Dividend	Commitment approach	-
Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities	Approche VaR absolue	Jusqu'à 30 %
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	Approche VaR absolue	Jusqu'à 100 %
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	Approche VaR absolue	Jusqu'à 150 %
Flossbach von Storch - Currency Diversification Bond	Commitment approach	-

Gestion du risque de liquidité

La société de gestion a défini les principes de calcul, ainsi que la surveillance continue du risque de liquidité. Il doit ainsi être garanti qu'à tout moment, une part suffisante d'actifs liquides est disponible au niveau du fonds pour pouvoir procéder à des rachats dans des conditions normales de marché.

La gestion des liquidités prend en compte la liquidité relative des actifs du fonds, ainsi que le temps nécessaire pour la liquidation pour garantir un niveau de liquidités raisonnable pour les engagements sous-jacents. La déduction des

engagements est effectuée à partir d'une projection des rachats effectués par le passé et prend en compte les conditions de rachats spécifiques au fonds.

La gestion des liquidités constitue un accès quantitatif permettant d'évaluer les risques quantitatifs et qualitatifs des positions et des investissements prévus et ayant des effets significatifs sur le profil de liquidité du portefeuille d'actifs du fonds.

Toute modification concernant les principes de calcul, ainsi que la surveillance continue du risque de liquidité sera portée à la connaissance des investisseurs dans le rapport annuel du fonds.

Fiscalité du fonds

Du point de vue de la fiscalité luxembourgeoise, le fonds en tant que fonds commun de placement n'a pas de personnalité morale et est fiscalement transparent. Dans le Grand-Duché du Luxembourg, le fonds n'est pas imposé sur ses recettes et bénéfices. Dans le Grand-Duché du Luxembourg, les biens sociaux sont seulement soumis à la taxe d'abonnement, qui s'élève actuellement à 0,05% p.a. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01% p.a. s'applique (i) aux compartiments ou aux catégories d'actions dont les parts sont émises exclusivement au bénéfice d'investisseurs institutionnels en vertu de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010, (ii) aux compartiments dont l'objet exclusif est l'investissement dans des instruments du marché monétaire, dans les dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou les deux. La taxe d'abonnement s'applique à l'actif net du compartiment déclaré au cours du trimestre et est due à la fin de celui-ci. Le montant de la taxe d'abonnement pour le compartiment concerné ou les catégories de parts est mentionné dans l'annexe 2 du prospectus. Les biens sociaux sont notamment exonérés de taxe d'abonnement s'ils sont investis dans d'autres fonds communs de placement luxembourgeois qui y sont déjà soumis.

Les recettes perçues par le fonds (en particulier les intérêts et les dividendes) peuvent être soumises à une retenue à la source ou une taxation dans les pays où les actifs du fonds sont investis. Le fonds peut également être imposé sur la plus-value réalisée ou latente de ses investissements dans le pays d'origine. Les dividendes du fonds, ainsi que les bénéfices de liquidation et les plus-values ne sont pas soumis à la retenue à la source dans le Grand-Duché du Luxembourg et ni le dépositaire, ni la société de gestion ne sont tenus d'obtenir d'attestations fiscales.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des actifs du fonds, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert de parts et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur

Les investisseurs qui ne sont pas ou n'étaient pas fiscalement résidents du Grand-Duché du Luxembourg et qui n'y exploitent pas d'entreprise ou n'y ont pas de représentant permanent ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois pour leurs revenus ou leurs plus-values issus des parts qu'ils détiennent sur le fonds.

Les personnes physiques résidant fiscalement dans le Grand-Duché du Luxembourg sont soumises à l'impôt sur le revenu progressif luxembourgeois.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des actifs du fonds, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert de parts et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat

La valeur unitaire des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandés à tout moment au siège de la société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et des distributeurs. Ils sont en outre publiés chaque jour de bourse sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu).

Informations aux investisseurs

Les informations sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu), notamment les avis à l'attention des investisseurs. En outre, dès que la loi l'exige au Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont publiés dans le « RESA » et le « Tageblatt ». Dans les pays où des parts sont distribuées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, la publication des avis se fait également par le biais des médias prévus, dans les cas prévus par la loi.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la société de gestion :

- les statuts de la société de gestion,
- le contrat de dépositaire,
- le contrat pour l'exercice des fonctions de gestion centrale, d'agent de registre, d'agent de transfert et d'agent payeur.

Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site Internet www.fvsinvest.lu. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent aussi être obtenus gratuitement au siège social de la société de gestion, du dépositaire, auprès des agents payeurs et des distributeurs.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la société de gestion concernant l'exercice des droits de vote, qui découlent des avoirs détenus pour le fonds, ainsi que la participation en tant qu'investisseur dans les sociétés qui émettent des avoirs détenus pour le fonds, sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs sur le site Internet www.fvsinvest.lu.

Si la perte d'un instrument financier conservé en dépôt est constatée, l'investisseur est immédiatement informé par la société de gestion via un support de données permanent. Des informations détaillées figurent à l'article 3, point 12 du règlement de gestion.

La société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un compartiment. Les informations relatives aux principes établis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site Internet www.fvsinvest.lu.

Les investisseurs peuvent adresser toutes leurs questions, remarques ou réclamations à la société de gestion par écrit et par courrier électronique. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.fvsinvest.lu.

Les informations relatives aux indemnités que la société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers figurent dans le rapport annuel en vigueur.

La société de gestion a défini des politiques et pratiques de rémunération qui satisfont aux dispositions légales, notamment aux principes énoncés à l'article 111ter de la loi du 17 décembre 2010 et les applique. Celles-ci sont compatibles avec le processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion, le favorisent et n'encouragent pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le règlement de gestion des fonds gérés par elle, et n'empêchent également pas la société de gestion d'agir consciencieusement dans le meilleur intérêt du fonds.

Les politiques et pratiques de rémunération comprennent des composants fixes et variables des traitements.

Les politiques et pratiques de rémunération sont applicables aux catégories de collaborateurs, y compris la direction, les preneurs de risques, les collaborateurs avec des fonctions de contrôle et les collaborateurs qui, en raison de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de rémunération que la direction et les preneurs de risques, dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la société de gestion ou sur les fonds gérés par elle. Les politiques de rémunération de la société de gestion sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et conformes avec la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la société de gestion et les OPCVM qu'elle gère et des investisseurs. Le respect des principes de rémunération ainsi que leur mise en œuvre sont vérifiés une fois par an. Les composants fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnels les uns par rapport aux autres, sachant que la part du composant fixe dans la rémunération globale est suffisamment élevée pour permettre

une flexibilité totale par rapport aux composants variables de la rémunération, ce qui inclut la possibilité de renoncer au paiement d'un composant variable. Une rémunération liée aux performances dépend des qualifications et des compétences du collaborateur, ainsi que de la responsabilité et de la contribution de la valeur de la position pour la société de gestion. En cas de lien explicite direct entre la rémunération variable et la performance d'un ou plusieurs compartiments, le paiement de la rémunération variable intervient sur la période qui correspond à la durée de détention qui a été recommandée aux investisseurs du compartiment géré par la société de gestion.

Les détails des politiques actuelles de rémunération, notamment une description de la façon dont la rémunération et les autres gratifications sont calculées, et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des autres gratifications, y compris la composition du comité de rémunération, si un tel comité existe, peuvent être gratuitement consultés sur le site Internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu. Sur demande, une version imprimée est fournie gratuitement aux investisseurs.

Informations destinées aux investisseurs relatives aux États-Unis d'Amérique

Les parts du fonds n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ni enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, dans sa version actuelle, (*U.S. Securities Act of 1933*) (dénommée ci-après la « loi sur les valeurs mobilières ») ou au titre des lois boursières promulguées par un État fédéral ou l'une des collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou ses territoires, possessions ou autres régions soumises à leur autorité souveraine, y compris la Communauté de Porto Rico (dénommés ci-après les « États-Unis ») ni même, directement ou indirectement, transmises, proposées ou vendues à des ressortissants américains ou pour le compte de ressortissants américains (conformément à la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières).

Le fonds n'est pas autorisé ni enregistré et ne sera pas autorisé ni enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement dans sa version actuelle (*Investment Company Act of 1940*) (la « loi sur les sociétés d'investissement »), ni au titre d'autres lois fédérales américaines. Les investisseurs n'ont par conséquent pas droit aux avantages découlant de l'enregistrement au titre de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre les autres exigences éventuellement contenues dans le prospectus, le règlement de gestion ou le formulaire de souscription, les investisseurs (a) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la directive S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne doivent pas être ressortissants américains spécifiés (« Specified US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la loi *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), (c) peuvent être ressortissants non américains (« Not US-Persons ») au sens de la loi *Commodity Exchange Act*, et (d) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la loi américaine relative à l'impôt sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986 dans sa version actuelle (le « Code ») et au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis adoptées en vertu du Code (« *Treasury Regulations* »). La société de gestion vous fera parvenir de plus amples informations sur simple demande.

Les personnes souhaitant acquérir des parts doivent confirmer par écrit le fait qu'elles répondent aux exigences du paragraphe précédent.

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en tant que loi faisant partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de mars 2010. La FATCA prévoit que les institutions financières hors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») sont tenues de communiquer annuellement les informations concernant les comptes financiers (*financial accounts*), tenus directement ou indirectement par des Specified US-Persons, aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service* ou *IRS*). Un impôt à la source s'élevant à 30 % est prélevé sur certains revenus américains des FFI ne respectant pas cette obligation.

À partir du 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord interétatique (« IGA »), conformément au modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique et une déclaration d'intention à ce sujet (*Memorandum of Understanding* ou *Mémorandum d'entente*).

La société de gestion, ainsi que le fonds, sont conformes aux dispositions de la FATCA.

Les catégories de parts du fonds peuvent être

- i. souscrites par les investisseurs par le biais d'un intermédiaire indépendant (Nominee) conforme à la FATCA ou

- ii. souscrites par les investisseurs directement ou indirectement par le biais d'un distributeur (servant uniquement de lien et n'agissant pas en tant que Nominee), à l'exception des :
- *Specified US-Persons*
Ce groupe d'investisseurs comprend les ressortissants américains considérés par le gouvernement des États-Unis comme étant à risque en ce qui concerne les pratiques de fraude et d'évasion fiscales. Ceci ne concerne cependant pas, entre autres, les sociétés cotées en bourse, les organisations exonérées d'impôts, les Real Estate Investment Trusts (REIT), les sociétés fiduciaires, les négociants en valeurs mobilières américains ou similaires.
 - *passive non-financial foreign entities (or passive NFFE) with one or more substantial U.S. owners,*
Ce groupe d'investisseurs désigne les NFFE (entités étrangères non financières) dont les principales participations sont détenues par un ou plusieurs propriétaire(s) et (i) qui ne se qualifient pas de NFFE actives, ni (ii) de société de personnes étrangère avec retenue ou de trust étranger avec retenue au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis (Treasury Regulations).
 - *Non-participating Financial Institutions*
Les États-Unis d'Amérique attribuent ce statut en raison de la non-conformité d'un établissement financier n'ayant pas rempli les exigences données du fait de la violation des conditions de l'IGA spécifique au pays concerné dans un délai de 18 mois après la première notification.

Si le fonds, en raison de la non-conformité vis-à-vis de la FATCA d'un investisseur, est tenu de payer un impôt à la source, est soumis à une obligation de rapport ou encore subit d'autres atteintes, le fonds se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits, de réclamer des dommages-intérêts à l'encontre de l'investisseur concerné.

La société de gestion n'utilise les données personnelles nécessaires pour confirmer la conformité vis-à-vis de la FATCA qu'aux fins prévues par la loi FATCA. C'est la raison pour laquelle des données personnelles peuvent être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises (« Administration des Contributions Directes »). L'investisseur est autorisé à exiger l'accès aux données transmises et, si nécessaire à demander leur rectification.

Les informations nécessaires au contrôle de conformité à la FATCA doivent obligatoirement être fournies. Les demandes pour lesquelles des informations sont manquantes ou non conformes à la loi ou à l'IGA peuvent être refusées par la société de gestion.

Pour toute question concernant la FATCA, ainsi que le statut du fonds vis-à-vis de la FATCA, il est recommandé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels de contacter leur conseiller financier, fiscal et/ou juridique.

Informations destinées aux investisseurs relatives à l'échange automatique d'informations

La directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations (dans le domaine fiscal) et le Common Reporting Standard (« CRS »), un standard de notification et de diligence développé par l'OCDE concernant l'échange automatique international des informations sur les comptes financiers, permet de mettre en œuvre l'échange automatique d'informations conformément aux accords intergouvernementaux et aux dispositions luxembourgeoises (loi sur la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale sur les comptes financiers du 18 décembre 2015). L'échange automatique d'informations est mis en œuvre au Luxembourg pour la première fois pour l'année fiscale 2016.

À cette fin, des informations sur les demandeurs et les registres soumis à notification sont annuellement notifiées par les institutions financières soumises à notification à l'autorité fiscale luxembourgeoise (« Administration des Contributions Directes au Luxembourg ») qui à son tour les transmet aux autorités fiscales des pays dans lesquels le/la requérant(e) réside fiscalement.

Il s'agit en particulier de la notification de ce qui suit :

- nom, adresse, numéro d'identification fiscale, domiciliation, et date et lieu de naissance de chaque personne soumise à l'obligation d'annonce,
- numéro de registre,

- solde ou valeur du registre,
- produits de placement crédités, y compris les plus-values de cession.

Les informations à déclarer pour une année fiscale spécifique qui doivent être soumises avant le 30 juin de l'année suivante aux autorités fiscales luxembourgeoises sont échangées avant le 30 septembre de l'année entre les autorités fiscales concernées.

Catégories de parts

La politique d'investissement est la même pour toutes les catégories de parts d'un compartiment. Des différences peuvent exister en matière de cercle des investisseurs, de montant minimum d'investissement, d'utilisation des revenus, de taxe d'abonnement, et de commissions des prestataires de services.

Les catégories I, IT, CHF-IT, GBP-IT ou USD-IT ont été lancées en premier lieu pour les investisseurs institutionnels.

Les catégories de parts présentant l'identifiant « ET » et « USD-ET » ne sont pas destinées à être distribuées au Luxembourg, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, tandis que les catégories de parts identifiées par « MT » sont exclusivement réservées aux investissements par des fonds gérés par la société de gestion Flossbach von Storch Invest S.A.

Les catégories de parts H, HT, CHF-H et CHF-HT sont exclusivement prévues, à la discrétion de la société de gestion (dans le respect des dispositions légales nationales), aux prestataires de services de conseil en placement indépendant ou de la gestion discrétionnaire du portefeuille financier, ou aux autres diffuseurs, qui

- (i) assurent des services et activités d'investissement au sens de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (directive MiFID II) ; et
- (ii) ont conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients dans le cadre de ces services et activités ; et
- (iii) ne reçoivent aucune autre rémunération, remise ni aucun autre paiement provenant de la société de gestion ou du compartiment correspondant lié à ces services et activités ;
ou
- (iv) aux investisseurs institutionnels, considérés selon la définition de la directive MiFID II comme des investisseurs professionnels ou comme des contreparties appropriées. Cela inclut par exemple les investissements d'assurances dans le cadre de solutions d'assurance liées aux fonds.

Calcul et utilisation des revenus

Pour chaque compartiment, il est possible de lancer des catégories de parts de distribution et de capitalisation. Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site Internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu.

Parts de distribution

Les parts de distribution se terminent par R, I, H, CHF-H, SR ou SI. Les revenus de ces catégories de parts sont distribués. La distribution se fait à intervalles déterminés par la société de gestion. On attribue dans le registre des parts aux détenteurs de parts nominatives un nombre de parts du compartiment correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'investisseur en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Parts de capitalisation

Les parts de capitalisation se terminent par RT, IT, MT, HT ou ET. En devises étrangères, elles peuvent être repérées à la présence de leur identifiant de devise, par exemple CHF-RT. Les revenus réalisés au cours de l'exercice par ces catégories de parts ne sont pas versés, mais réinvestis (« capitalisés »).

Conversion de parts

Les parts des catégories R, RT, CHF-RT et USD-RT ne peuvent pas être converties en parts de catégories I, IT, MT, CHF-IT, GBP-IT et USD-IT, de même que les parts de catégories ET et USD-ET ne peuvent pas être converties en parts de catégories R, I, IT, RT, MT, CHF-RT, CHF-IT, USD-RT, GBP-IT et USD-IT. Par ailleurs, les parts des catégories I, IT, CHF-IT, GBP-IT et USD-IT ne peuvent pas être converties en parts de catégories se terminant par H, HT, CHF-H ou CHF-HT.

Particularités des compartiments Flossbach von Storch – Stiftung

La conversion de parts d'autres compartiments en catégories de parts du compartiment Flossbach von Storch - Stiftung, ainsi qu'au sein du compartiment n'est pas permise, hormis en cas d'accord écrit de la part de la société de gestion.

Plans d'épargne et de retrait

Parts nominatives

L'investisseur obtient les informations auprès de l'agent de registre et de transfert.

Parts au porteur

L'investisseur obtient les informations auprès de l'établissement responsable du dépôt.

Calcul de la valeur unitaire des parts

Le calcul de la valeur unitaire des parts par catégorie s'effectue chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année.

Type de titrisation

Pour chaque catégorie de parts, des parts au porteur et des parts nominatives sont émises. Les parts au porteur sont matérialisées exclusivement par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts.

Fractionnement des parts

Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.

Couverture de devises

En principe, les catégories de parts libellées dans une devise autre que celle du compartiment sont couvertes contre les risques de change (« catégories de parts Hedged »). Le gestionnaire du fonds se réserve le droit de couvrir les catégories de parts libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de catégories de parts de plus de 1 000 000,00 dans la devise de catégorie de parts respective.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la catégorie de parts concernée une protection considérable contre le risque de perte de valeur de la devise de la catégorie de parts par rapport à la valeur de la devise du compartiment, mais peut aussi conduire à ce que les investisseurs dans la catégorie de parts couverte ne puissent pas profiter d'une augmentation en valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également, notamment en cas de fortes perturbations du marché, apparaître entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la catégorie de parts couverte. Il est impossible de garantir pleinement que le but de la couverture soit certainement atteint.

Les catégories de parts en devise étrangère qui ne sont pas couvertes contre le risque de change sont explicitement identifiées dans l'annexe du compartiment.

Investissements initiaux et ultérieurs minimum

Les investissements initiaux minimum des catégories de parts I, IT, CHF-IT, GBP-IT, USD-IT et SI s'élèvent à 1 000 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts. Les investissements ultérieurs minimum de ces catégories de parts s'élèvent à 100 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts. La société de gestion est habilitée à accepter également des montants inférieurs, selon son appréciation.

Toutes les autres classes d'investissements ne présentent pas d'investissement initial ni d'investissement ultérieur minimum.

Extrait des frais et coûts

La rémunération de gestion, des dépositaires et de l'administration centrale est calculée au prorata et payée a posteriori à la fin du mois. Les commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Nom du compartiment	Catégorie de parts	Prime d'émission max.	Commission de conversion max.	Commission de rachat max.	Commission de gestion max.	Commission de performance basée sur le résultat	Commission de dépositaire max.	Rémunération de gestion centrale max.	Taxe d'abonnement
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	R / RT	5 %	3 %	-	1,60 %	Voir l'annexe	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	CHF-RT / USD-RT	5 %	3 %	-	1,60 %	Voir l'annexe	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	1,10 %	Voir l'annexe	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	CHF-IT / USD-IT	5 %	3 %	-	1,10 %	Voir l'annexe	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	ET / USD-ET	5 %	3 %	-	1,93 %	Voir l'annexe	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	MT	-	-	-	0,65 %	-	0,065 %	0,02 %	0,01 %
Flossbach von Storch - Der erste Schritt	H / HT / CHF-H / CHF-HT	-	-	-	0,98 %	Voir l'annexe	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	R	1 %	1 %	-	1,10 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I	1 %	1 %	-	0,50 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	HT	1 %	1 %	-	0,53 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	R / RT	3 %	3 %	-	1,53 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I / IT	3 %	3 %	-	0,78 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	ET	3 %	3 %	-	1,93 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	H / HT	-	-	-	0,88 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	R / RT	5 %	3 %	-	1,53 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	CHF-RT	5 %	3 %	-	1,53 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,78 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	CHF-IT	5 %	3 %	-	0,78 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	ET	5 %	3 %	-	1,93 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	H / HT	-	-	-	0,88 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	R / RT	5 %	3 %	-	1,53 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,78 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	ET	5 %	3 %	-	1,93 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Stiftung	R / RT	3 %	3 %	-	0,43 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	SR	3 %	3 %	-	0,83 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Global Quality	R	5 %	3 %	-	1,60 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I	5 %	3 %	-	0,75 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	H	-	-	-	1,10 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	MT	-	-	-	0,65 %	-	0,065 %	0,02 %	0,01 %
Flossbach von Storch - Dividend	R	5 %	3 %	-	1,60 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I	5 %	3 %	-	0,75 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities	R	5 %	3 %	-	1,53 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I	5 %	3 %	-	0,78 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	R / RT	5 %	3 %	-	1,45 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,75 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	CHF-IT	5 %	3 %	-	0,75 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	H	-	-	-	0,95 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	R / RT / CHF-RT / USD-RT	3 %	3 %	-	1,10 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I / IT	3 %	3 %	-	0,60 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	CHF-IT / GBP-IT / USD-IT	3 %	3 %	-	0,60 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,63 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %

Flossbach von Storch - Currency Diversification Bond	R	3 %	3 %	-	1,10 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %
	I	3 %	3 %	-	0,60 %	-	0,065 %	0,02 %	0,05 %

Commission de gestion du fonds

Le gestionnaire du fonds reçoit pour chaque compartiment au titre de ses fonctions une commission prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Une commission basée sur le résultat (commission de performance) est décrite plus en détail en annexe du compartiment.

Commission d'agent de registre et de transfert

L'agent de registre et de transfert reçoit pour chaque compartiment, en rémunération de ses tâches édictées dans le contrat d'agent de registre et de transfert, une commission pouvant aller jusqu'à 25 euros par an par compte d'investissement ou jusqu'à 40 euros par an par compte avec plan d'épargne et/ou plan de prélèvement. Ces commissions sont calculées et versées a posteriori à la fin de chaque année civile. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Autres coûts

Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

Remarque concernant les attestations de coûts

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent lui présenter des frais ou des taux de frais qui ne correspondent pas aux frais indiqués dans le présent prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur. Cela peut s'expliquer en particulier par le fait que le tiers prend également en compte les frais de sa propre activité (par exemple intermédiation, conseil ou gestion des dépôts). Il prend également en compte le cas échéant des coûts non répétitifs, tels que des commissions de souscription, et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des évaluations des frais au niveau du compartiment, qui intègrent en particulier les frais de transaction du compartiment.

Des divergences dans les attestations de coûts sont possibles dans les informations avant conclusion du contrat ainsi que dans des informations régulières concernant les frais de l'investissement existant dans le compartiment dans le cadre d'une relation durable avec le client.

Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », au moins 25 % du compartiment net seront investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours) et dans le respect des autres restrictions d'investissement en vertu de l'article 4 du règlement d'administration, de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10%**. Le compartiment est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts ET
ISIN	LU0952573300	LU0952573482	LU1038809049	LU1038809395	LU1245469744
Numéro de valeur	A1W17X	A1W17Y	A1XEQ3	A1XEQ4	A14ULR
Délai de souscription initiale	16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	14 mars 2014 – 28 mars 2014	14 mars 2014 – 28 mars 2014	1 ^{er} juillet 2015 – 10 juillet 2015
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial	2 octobre 2013	2 octobre 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2014	14 juillet 2015
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR				

	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts CHF-RT	Catégorie de parts USD-IT	Catégorie de parts USD-RT	Catégorie de parts MT
ISIN	LU1172942424	LU1172943745	LU1280372415	LU1280372688	LU1716948093
Numéro de valeur	A1182B	A1182C	A14YS0	A14YS1	A2H690
Délai de souscription initiale	17 février 2015 – 27 février 2015	17 février 2015 – 27 février 2015	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} juillet 2016	5 décembre 2017 – 18 décembre 2017
Valeur unitaire des parts initiale <small>(Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)</small>	100,- CHF	100,- CHF	100,- USD	100,- USD	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial	3 mars 2015	3 mars 2015	5 juillet 2016	5 juillet 2016	20 décembre 2017
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	CHF		USD		EUR

	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts CHF-H	Catégorie de parts CHF-HT	Catégorie de parts USD-ET
ISIN	LU1748854863	LU1748854947	LU1748855084	LU1748855167	LU2207301743
Numéro de valeur	A2JA86	A2JA87	A2JA88	A2JA89	A2P9FT
Délai de souscription initiale	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018	22 juillet 2020 – 24 août 2020
Valeur unitaire des parts initiale <small>(Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)</small>	100,- EUR	100,- EUR	100,- CHF	100,- CHF	100,- USD
Paiement du prix d'émission initial	7 février 2018	7 février 2018	7 février 2018	7 février 2018	26 août 2020
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR		CHF		USD

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Commission basée sur le résultat

Outre la commission de gestion du fonds conforme à l'annexe 2 pour les catégories de parts I, R, H, CHF-H, IT, RT, HT, ET, CHF-IT, CHF-RT, CHF-HT, USD-IT, USD-RT et USD-ET, le gestionnaire du fonds perçoit une commission basée sur le résultat

(« commission de performance ») des actifs nets des catégories de parts concernées pouvant aller jusqu'à 10% de la performance brute des parts, pour autant que la valeur brute des parts à la fin d'une période de décompte dépasse la valeur unitaire des parts à la fin des périodes de décompte précédentes des 5 dernières années (« principe du High Watermark »), mais ne dépasse pas au total 2,5% de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment dans la période de décompte de la catégorie de parts concernée. Si la valeur unitaire des parts au début de la période de règlement est inférieure au niveau le plus élevé de la valeur unitaire de la catégorie de parts concernée à la fin des cinq périodes de décompte précédentes (ci-après « High Watermark »), le High Watermark remplace la valeur unitaire des parts au début de la période de décompte afin de calculer la performance unitaire des parts. Si aucune période de décompte complète n'existe pour le compartiment pour les 5 années précédentes, toutes les périodes de décompte antérieures seront prises en compte dans le calcul du droit de commission. Dans la première période de décompte du compartiment, la valeur unitaire remplace le High Watermark au début de la première période de décompte. La commission de performance attribuable et différée au prorata des rachats de parts au moment de la surperformance de la catégorie de parts au cours de l'exercice est retenue pour ces parts (« cristallisation ») et versée à la société de gestion à la fin de la période de décompte.

Période de décompte : La période de décompte commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre d'une année civile. Il est possible de raccourcir la période de décompte en cas de fusion, d'exercices courts ou de dissolution du compartiment. En raison de la modification du calcul de la commission de performance au cours de l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2020, la période de décompte sera raccourcie du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020. Si le calcul de la commission de performance est modifié à compter du 1^{er} janvier 2020, le High Watermark historique depuis sa création sera utilisé comme premier High Watermark pour le nouveau calcul de la catégorie de parts respective.

La commission de performance de la catégorie de parts concernée est déterminée chaque jour d'évaluation le même jour en comparant la valeur par part actuelle plus le montant de performance par part contenu dans la valeur unitaire des parts actuelle (valeur unitaire brute) avec la valeur unitaire la plus élevée à la fin des périodes de décompte précédentes respectives (High Watermark) sur la base des parts en circulation actuellement. Pour déterminer la performance de la valeur unitaire des parts, il est tenu compte des versements de dividendes versés dans l'intervalle.

Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des parts brute est supérieure au High Watermark, l'enveloppe globale est modifiée. Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des parts brute est inférieure au High Watermark, l'enveloppe globale est dissoute dans la catégorie de parts correspondante. Le montant de la commission de performance déjà cristallisé lors du rachat de parts au cours de l'exercice, sera également conservé en cas de performance brute négative à l'avenir.

Le montant de la commission de performance en cours au dernier jour d'évaluation de la période de décompte pour les parts actuellement en circulation et le montant de la cristallisation peuvent être prélevés sur le compartiment à la fin de la période de décompte et versés à la catégorie de parts concernée. Toute commission relative à la commission de performance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Flossbach von Storch - Der erste Schritt

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Der erste Schritt (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value et un revenu d'intérêts intéressants en tenant compte du risque d'investissement. L'actif du compartiment sera investi dans des instruments du marché monétaire, des actions et des valeurs mobilières à revenu fixe dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment : Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, l'actif du compartiment sera investi dans des valeurs mobilières à revenu fixe (y compris des obligations d'entreprise), des actions, des instruments du marché monétaire, des obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que des liquidités, selon le principe de la diversification des risques. La quote-part d'actions est ici limitée à 15 % maximum de l'actif net du compartiment.

Le compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs en devise étrangère et peut donc être exposé à une devise étrangère. L'exposition à la devise étrangère est limitée à 15 % maximum de l'actif net du compartiment.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours), de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme.

L'acquisition de parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) n'est pas autorisée. Le compartiment est donc enclin à investir dans les fonds cibles.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts HT
ISIN	LU0952573052	LU0952573136	LU2207302121
Numéro de valeur	A1W17V	A1W17W	A2P9FU
Délai de souscription initiale	16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	22 juillet 2020
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR
Païement du prix d'émission initial	2 octobre 2013	2 octobre 2013	24 juillet 2020
Devise du compartiment	EUR		
Devise des catégories de parts	EUR		

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Multi Asset - Defensive (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Par ailleurs, les investissements doivent être sélectionnés selon les critères de maintien de la valeur (Value).

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 35 % maximum de l'actif net du compartiment.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours), de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10 %** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux

de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts ET	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT
ISIN	LU0323577840	LU0323577923	LU1245470080	LU1245470163	LU1245470593	LU1245470247	LU1245470320
Numéro de valeur	A0M43T	A0M43U	A14ULS	A14ULT	A14ULW	A14ULU	A14ULV
Délai de souscription initiale	Avec effet au 1 juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.		1 ^{er} juillet 2015	1 ^{er} juillet 2015	1 ^{er} juillet 2015	24 janvier 2018	24 janvier 2018
			-	-	-	-	-
			10 juillet 2015	10 juillet 2015	10 juillet 2015	5 février 2018	5 février 2018
Valeur unitaire des parts initiale <small>(Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)</small>			100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial			14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015	7 février 2018	7 février 2018
Devise du compartiment	EUR						
Devise des catégories de parts	EUR						

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Multi Asset - Balanced (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 55 % maximum de l'actif net du compartiment.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », au moins 25 % du compartiment net seront investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours) et dans le respect des autres restrictions d'investissement en vertu de l'article 4 du règlement d'administration, de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10%** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts ET	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts CHF-RT
ISIN	LU0323578061	LU0323578145	LU1245470676	LU1245470759	LU1245471054	LU1245470833	LU1245470916
Numéro de valeur	A0M43V	A0M43W	A14ULX	A14ULY	A14UL1	A14ULZ	A14UL0
Délai de souscription initiale	Avec effet au 1 ^{er} juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.		1 ^{er} juillet 2015	1 ^{er} juillet 2015	1 ^{er} juillet 2015	1 ^{er} juillet 2015	1 ^{er} juillet 2015
			-	-	-	-	-
			10 juillet 2015	10 juillet 2015	10 juillet 2015	10 juillet 2015	10 juillet 2015
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)			100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR	100,- CHF	100,- CHF
Paiement du prix d'émission initial			14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015
Devise du compartiment	EUR						
Devise des catégories de parts	EUR					CHF	

	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT
ISIN	LU1748855241	LU1748855324
Numéro de valeur	A2JA9A	A2JA9B
Délai de souscription initiale	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial	7 février 2018	7 février 2018
Devise du compartiment	EUR	
Devise des catégories de parts	EUR	

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 75 % maximum de l'actif net du compartiment.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », au moins 25 % du compartiment net seront investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours) et dans le respect des autres restrictions d'investissement en vertu de l'article 4 du règlement d'administration, de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10%** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT	Catégorie de parts ET	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT
ISIN	LU0323578228	LU0323578491	LU1245471138	LU1245471211	LU1245471567	LU1245471302	LU1245471484
Numéro de valeur	A0M43X	A0M43Y	A14UL2	A14UL3	A14UL6	A14UL4	A14UL5
Délai de souscription initiale	Avec effet au 1 ^{er} juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.		1 ^{er} juillet 2015	1 ^{er} juillet 2015	1 ^{er} juillet 2015	24 janvier 2018	24 janvier 2018
			-	-	-	-	-
			10 juillet 2015	10 juillet 2015	10 juillet 2015	5 février 2018	5 février 2018
Valeur unitaire des parts initiale <small>(Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)</small>			100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial			14 juillet 2015	14 juillet 2015	14 juillet 2015	7 février 2018	7 février 2018
Devise du compartiment	EUR						
Devise des catégories de parts	EUR						

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch – Stiftung

Conditions préalables à l'acquisition et à la détention

Le compartiment ne peut être acheté et détenu que par des investisseurs qui remplissent les conditions préalables selon l'article 44a, paragraphe 7, phrase 1 de la loi relative à l'impôt sur le revenu allemande ou des investisseurs étrangers équivalents dont le siège social et la direction sont situés dans un État offrant une entraide dans les domaines administratif et du recouvrement. Les investisseurs qui ne remplissent pas les conditions préalables précitées ne sont autorisés ni à acquérir ni à détenir des parts du compartiment. Par conséquent, l'investisseur ne pourra acheter et détenir des parts que s'il remplit les conditions préalables susmentionnées et qu'il peut le justifier. L'investisseur doit fournir la preuve à la société de gestion. À cet effet, il convient de produire une attestation selon l'article 44a, paragraphe 7, phrase 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu allemande ou une attestation délivrée par l'office fédéral des impôts allemand attestant de l'équivalence d'un investisseur étranger avec les investisseurs définis à l'article 44a, paragraphe 7, phrase 1 de la loi relative à l'impôt sur le revenu allemande (attestation d'exonération).

La conversion de parts d'autres compartiments en catégories de parts de ce compartiment, ainsi qu'au sein du compartiment n'est pas permise, hormis en cas d'accord écrit de la part de la société de gestion. Les parts peuvent toutefois être restituées à l'émetteur.

Particularités des investissements consentis dans des actions allemandes ou dans des titres allemands à quasi-fonds propres

Dans le cas d'investissements consentis dans des actions allemandes ou dans des titres allemands à quasi-fonds propres, le compartiment est le bénéficiaire économique de ces actions ou titres sans interruption pendant au moins 45 jours sur une période de 45 jours avant et de 45 jours après l'échéance du paiement des dividendes (période de détention minimale; période de 91 jours). Durant cette période, le compartiment encourt en permanence un risque de changement de valeur de 70% pour ces valeurs (règle des 45 jours). Cette règle connaît des exceptions lorsque la détention s'accompagne d'un risque de violation des limites de la politique d'investissement ou des conditions générales du règlement de gestion. Dans le cas d'une vente ou d'un risque de changement de valeur inférieur à 70%, cela peut constituer des désavantages fiscaux pour le compartiment.

Sont exclus de la règle les portefeuilles d'actions ou de titres allemands dans lesquels le compartiment investit en tant que bénéficiaire économique depuis plus d'un an. Lors des achats et des ventes, il est établi que les achats et titres achetés en premier ont été vendus en premier.

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Stiftung (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Par ailleurs, les investissements doivent être sélectionnés selon les critères de maintien de la valeur (Value).

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir dans le monde entier, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, instruments du marché monétaire, certificats, obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des titres à rémunération variable et autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme, cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé qui possède un caractère régulier, est reconnu et est accessible au public. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. La quote-part d'actions est ici limitée à 35 % maximum de l'actif net du compartiment.

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux.

Les moyens sont les suivants :

- Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
- Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours), de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10 %** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts SI	Catégorie de parts SR
ISIN	LU0323577766	LU1484808933
Numéro de valeur	A0M43S	A2AQ5Y
Délai de souscription initiale	Avec effet au 30 décembre 2016, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.	2 janvier 2017 – 9 janvier 2017
Prix d'émission initial (majoré de la commission de souscription)		100,- EUR
Païement du prix d'émission initial		11 janvier 2017
Devise du compartiment	EUR	
Devise des catégories de parts	EUR	EUR

Particularités si les conditions préalables ne sont plus remplies

Si les conditions préalables édictées au §44a paragraphe 7 phrase 1 de la loi relative à l'impôt sur le revenu allemand ne sont plus remplies, l'investisseur doit en informer la société de gestion dans un délai de 30 jours et rendre les parts qu'il détient. Les éventuelles exonérations accordées à tort doivent être immédiatement remboursées au compartiment.

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Exclusion des opérations à prix fixe

Il n'est pas permis d'acheter les parts de ce compartiment sous la forme d'une opération à prix fixe.

Obligations envers les investisseurs jouissant des privilèges fiscaux

Le Compartiment paiera des montants d'exonération fiscale conformément à l'article 12 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements dans le cadre de la distribution annuelle des revenus aux investisseurs.

Flossbach von Storch - Global Quality

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Global Quality (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement.

La priorité est accordée aux actions de sociétés qui enregistrent une croissance supérieure à la moyenne et solide, affichent une rentabilité et une stabilité élevées et menées par des équipes de direction animées d'un esprit d'entreprise.

Pourront également être considérées les actions de sociétés qui, en raison de situations ou de critères particuliers, présentent un potentiel de cours hors du commun. Ces situations particulières peuvent se présenter, entre autres, du fait de l'évolution d'une société donnée, d'un secteur ou du marché dans son ensemble. Les nouvelles émissions prometteuses en font également partie.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

La politique d'investissement de Flossbach von Storch – Global Quality a pour objectif de réaliser à long terme une plus-value supérieure à la moyenne par le biais d'investissements dans des actions sélectionnées au Luxembourg et à l'étranger. Dans le cadre des limites prévues par la loi et en conformité avec les principes et restrictions d'investissement généraux énoncés dans le règlement de gestion ci-joint, l'actif du compartiment est placé de la manière suivante :

Au moins 51 % de l'actif du compartiment sont investis directement dans des actions et des fonds d'actions. Le compartiment peut également investir dans des obligations, des instruments du marché monétaire, des obligations à option, des obligations convertibles, des fonds cibles, des produits dérivés et des avoirs bancaires. Le compartiment sera un fonds d'actions en vertu de l'article 4 du règlement de gestion « Autres restrictions d'investissement ».

Il n'est pas prévu de fixer des priorités ou des limitations au niveau régional. Des valeurs mobilières peuvent être acquises dans tous les pays de l'OCDE. En outre, il est possible d'investir dans les pays émergents.

L'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10%** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans les priorités d'investissement. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme

sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts H	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts MT
ISIN	LU0097333701	LU0320532970	LU0366178969	LU1618024175
Numéro de valeur	989975	A0M1D3	A0Q2PT	A2DR5Z
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	140,28 EUR	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial	19 mai 1999	12 octobre 2007	5 août 2008	20 juin 2018
Devise du compartiment	EUR			
Devise des catégories de parts	EUR			

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch - Dividend

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Dividend (« compartiment ») consiste à distribuer chaque année un revenu constant approprié en tenant compte du risque d'investissement, et de réaliser une plus-value convenable par rapport au risque d'investissement.

La priorité est accordée aux actions de sociétés pouvant constituer un rempart solide (marque forte, brevets/licences, réductions de coûts, leadership technologique) et caractérisées par une résistance aux crises supérieure à la moyenne et un profil de dividende attractif (dividende solide et élevé avec fort potentiel de croissance à l'avenir). Un taux de croissance des revenus supérieur à la moyenne, un taux de distribution modéré et une structure financière solide seront des conditions indispensables.

Seront également considérées les actions de sociétés qui, en raison de situations ou de critères particuliers, présentent un potentiel de cours hors du commun. Ces situations particulières peuvent se présenter, entre autres, du fait de l'évolution d'une société donnée, d'un secteur ou du marché dans son ensemble.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

La politique d'investissement de Flossbach von Storch - Dividend a pour objectif de générer à long terme une plus-value et des dividendes supérieurs à la moyenne par le biais d'investissements dans des actions sélectionnées au Luxembourg et à l'étranger. Dans le cadre des limites prévues par la loi et en conformité avec les principes et restrictions d'investissement généraux énoncés dans le règlement de gestion ci-joint, l'actif du compartiment est placé de la manière suivante :

Au moins 75 % de l'actif du compartiment est investi directement en actions. Parallèlement, le fonds peut également investir dans des certificats d'actions, des certificats sur indices d'actions, des obligations, des dépôts à terme et des fonds cibles. Le compartiment sera un fonds d'actions en vertu de l'article 4 du règlement de gestion « Autres restrictions d'investissement ».

Il n'est pas prévu de fixer des priorités ou des limitations au niveau régional. Des valeurs mobilières peuvent être acquises dans tous les pays de l'OCDE. En outre, il est possible d'investir dans les pays émergents.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 25% de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi jusqu'à 49% dans des liquidités à court terme (max. 15 jours), de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10%** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans les priorités d'investissement. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R
ISIN	LU0831568646	LU0831568729
Numéro de valeur	A1J4RG	A1J4RH
Délai de souscription initiale	1 ^{er} octobre 2012	1 ^{er} octobre 2012
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial	3 octobre 2012	3 octobre 2012
Devise du compartiment	EUR	
Devise des catégories de parts	EUR	

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Global Emerging Markets Equities (« compartiment ») consiste à réaliser à long terme une plus-value supérieure à la moyenne dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d'investissement.

La priorité est accordée aux actions de sociétés en dehors de l'Europe de l'Ouest, du Japon et de l'Amérique du Nord, caractérisées par un taux de croissance des revenus supérieur à la moyenne, une gestion qualifiée, une position prometteuse sur le marché et une structure financière solide.

Seront également envisagées les actions d'entreprises présentant un niveau d'autofinancement de plus de 50% dans tous les pays en voie de développement et qui, en raison de situations ou de critères particuliers, présentent un potentiel de cours hors du commun. Ces situations peuvent se présenter du fait de l'évolution d'une société donnée, d'un secteur ou du marché dans son ensemble. Les nouvelles émissions très prometteuses en font également partie. De manière générale, le niveau de risque de ces marchés est élevé ; une diversification équilibrée est donc indispensable afin de réduire les risques.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Le compartiment investit principalement directement dans des actions d'émetteurs dont le siège ou le cœur de l'activité économique se trouve en dehors de l'Europe de l'Ouest, du Japon et de l'Amérique du Nord, ainsi que dans des fonds d'actions et certificats d'actions, à condition que leurs investissements s'effectuent eux aussi en dehors de l'Europe de l'Ouest, du Japon et de l'Amérique du Nord. Lors de l'acquisition d'actions, le Compartiment peut acquérir des actions chinoises A éligibles par l'intermédiaire du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC »). L'utilisation du programme SHSC constitue une opportunité d'investissement supplémentaire pour le Compartiment. Le compartiment sera un fonds d'actions en vertu de l'article 4 du règlement de gestion « Autres restrictions d'investissement ».

En outre, le compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

L'investissement dans des liquidités est limité à 49% de l'actif net.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10%** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Les dérivés ne sont pas pris en compte dans les priorités d'investissement. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Spéculation (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

Approche VaR absolue (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R
ISIN	LU1012014905	LU1012015118
Numéro de valeur	A1XBPE	A1XBPF
Délai de souscription initiale	14 mars 2014 – 28 mars 2014	14 mars 2014 – 28 mars 2014
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2014
Devise du compartiment	EUR	
Devise des catégories de parts	EUR	
Évaluation	La valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, est convertie dans la devise du compartiment au cours de change déterminé sur la base du fixing de 10 heures HEC/HNEC du jour d'évaluation.	

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch - Global Convertible Bond

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Global Convertible Bond (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

La politique d'investissement de Flossbach von Storch – Global Convertible Bond a pour objectif d'investir principalement dans des obligations convertibles internationales et autres valeurs mobilières comparables, afin de réaliser à long terme un résultat attractif, caractérisé par un niveau de risque inférieur à celui de l'investissement direct en actions. Le résultat dépendra essentiellement du potentiel d'appréciation des droits de conversion en actions, outre les intérêts sur les obligations. Dans le cadre des limites prévues par la loi et en conformité avec les principes et restrictions d'investissement énoncés dans le règlement de gestion, l'actif du compartiment est donc placé de la manière suivante :

La priorité est accordée aux obligations convertibles et autres produits structurés d'entreprises qui se distinguent par un potentiel de hausse et de rendement prometteur et une structure financière solide. Les obligations convertibles sont en général caractérisées par la fixité des taux d'intérêt, de la durée et du montant de remboursement. Ces qualités leur confèrent une stabilité de cours supérieure à celle des actions. Parallèlement, le droit de conversion en actions offre la possibilité de profiter du potentiel de hausse de ces dernières.

Un mélange d'investissements en actions, en obligations et en certificats (à l'exception des certificats sur fonds alternatifs ou indices de fonds alternatifs, fonds cibles et dépôts à terme) est également possible.

Des valeurs mobilières peuvent être acquises dans le monde entier, notamment dans tous les pays de l'OCDE ; les investissements dans les pays émergents sont limités à 49% de l'actif net du compartiment. Dans le cadre des limites prescrites par la loi et par le règlement de gestion, le fonds peut utiliser des techniques et des instruments ayant pour objet des valeurs mobilières. Un tel procédé doit cependant être limité en temps et en volume et ne saurait constituer la priorité de la politique d'investissement.

Si des obligations convertibles sont libellées en devises étrangères, des couvertures de taux de change sont également envisageables afin d'exploiter le potentiel des actions tout en évitant le risque de change.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49% de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours), de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme. Par ailleurs, il peut, en fonction de la situation du marché, s'écarter également des catégories d'investissement privilégiées susmentionnées à court terme et être investi dans des liquidités si, en cas d'ajout de liquidités, les priorités d'investissement sont dans l'ensemble respectées.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10 %** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Il n'existe pas de restriction concernant les types autorisés de fonds cibles éligibles pour le compartiment.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

Approche VaR absolue (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts H	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT
ISIN	LU0097335235	LU0320533861	LU0366179009	LU0952573565	LU1481584875	LU1481584107
Numéro de valeur	989977	A0M1D4	A0Q2PU	A1W17Z	A2AQM9	A2AQM8
Délai de souscription initiale				16 septembre 2013 – 30 septembre 2013	13 octobre 2016 – 17 octobre 2016	13 octobre 2016 – 17 octobre 2016
Valeur unitaire des parts initiale <small>(Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)</small>	100,- EUR	128,26 EUR	100,- EUR	100,- CHF	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial	19 mai 1999	12 octobre 2007	5 août 2008	2 octobre 2013	19 octobre 2016	19 octobre 2016
Devise du compartiment	EUR					
Devise des catégories de parts	EUR			CHF	EUR	

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch - Bond Opportunities

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Bond Opportunities (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement. L'actif du compartiment sera investi dans des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières à revenu fixe dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, l'actif du compartiment sera investi dans des valeurs mobilières à revenu fixe (y compris des obligations d'entreprise), des instruments du marché monétaire, des obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des parts de fonds d'investissement (fonds cibles), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que des liquidités, selon le principe de la diversification des risques.

Les fonds cibles incluent des fonds diversifiés (fonds mixtes), des fonds de pension, des fonds d'obligations convertibles, des fonds de bons de jouissance et des fonds du marché monétaire. Aucun fonds d'actions ne sera cependant acquis. En principe, les fonds cibles ne dérogent pas significativement à la politique et aux restrictions du compartiment en matière d'investissement.

Les certificats sont des certificats de pension, de fonds, de devises ou sur indices, pouvant être considérés comme des valeurs mobilières selon les dispositions de l'article 41 paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs en devise étrangère et peut donc être exposé à une devise étrangère. L'exposition à la devise étrangère est limitée à 15 % maximum de l'actif net du compartiment.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours), de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10 %** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux

de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

Approche VaR absolue (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R	Catégorie de parts CHF-IT	Catégorie de parts IT	Catégorie de parts RT
ISIN	LU0399027886	LU0399027613	LU1245471724	LU1481584016	LU1481583711
Numéro de valeur	A0RCKM	A0RCKL	A14UL7	A2AQKH	A2AQKG
Délai de souscription initiale			15 juillet 2015	13 octobre 2016 – 17 octobre 2016	13 octobre 2016 – 17 octobre 2016
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	100,- EUR	100,- CHF	100,- EUR	100,- EUR
Paiement du prix d'émission initial	3 juin 2009	3 juin 2009	17 juillet 2015	19 octobre 2016	19 octobre 2016
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR		CHF	EUR	

	Catégorie de parts H	Catégorie de parts HT	Catégorie de parts GBP-IT	Catégorie de parts USD-IT	Catégorie de parts USD-RT
ISIN	LU1748855753	LU1748855837	LU2035371660	LU2035372049	LU2206381894
Numéro de valeur	A2JA9E	A2JA9F	A2PPDQ	A2PPDR	A2P8KN
Délai de souscription initiale	24 janvier 2018 – 5 février 2018	24 janvier 2018 – 5 février 2018	19 août 2019 – 1 octobre 2019	19 août 2019 – 21 août 2019	22 juillet 2020
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	100,- EUR	100,- GBP	100,- USD	100,- USD
Païement du prix d'émission initial	7 février 2018	7 février 2018	3 octobre 2019	23 août 2019	24 juillet 2020
Devise du compartiment	EUR				
Devise des catégories de parts	EUR		GBP	USD	USD

	Catégorie de parts CHF-RT
ISIN	LU2206381621
Numéro de valeur	A2P8JS
Délai de souscription initiale	22 juillet 2020
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- CHF
Païement du prix d'émission initial	24 juillet 2020
Devise du compartiment	EUR
Devise des catégories de parts	CHF

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

Flossbach von Storch - Currency Diversification Bond

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Currency Diversification Bond (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement.

L'actif du compartiment sera investi dans des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières à revenu fixe dans le monde entier et principalement libellés dans d'autres monnaies que l'euro, selon le principe de la diversification des risques.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, l'actif du compartiment sera investi dans des valeurs mobilières à revenu fixe (y compris des obligations d'entreprise), des instruments du marché monétaire, des obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des parts de fonds d'investissement (fonds cibles), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que des liquidités, selon le principe de la diversification des risques.

La plupart des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières à revenu fixe sont libellés dans d'autres monnaies que l'euro.

Les fonds cibles incluent des fonds diversifiés (fonds mixtes), des fonds de pension, des fonds d'obligations convertibles, des fonds de bons de jouissance et des fonds du marché monétaire. Aucun fonds d'actions ne sera cependant acquis. En principe, les fonds cibles ne dérogent pas significativement à la politique et aux restrictions du compartiment en matière d'investissement.

Les certificats sont des certificats de pension, de fonds, de devises ou sur indices, pouvant être considérés comme des valeurs mobilières selon les dispositions de l'article 41 paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49% de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être investi dans des liquidités à court terme (max. 15 jours), de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme. Par ailleurs, il peut, en fonction de la situation du marché, s'écarter également des catégories d'investissement privilégiées susmentionnées à court terme et être investi dans des liquidités si, en cas d'ajout de liquidités, les priorités d'investissement sont dans l'ensemble respectées.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (fonds cibles) peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10 %** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts I	Catégorie de parts R
ISIN :	LU0525999891	LU0526000731
Numéro de valeur	A1C10V	A1C10W
Valeur unitaire des parts initiale (Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription)	100,- EUR	100,- EUR
Païement du prix d'émission initial	9 août 2010	9 août 2010
Devise du compartiment	EUR	
Devise des catégories de parts	EUR	

Vous trouverez davantage d'indications concernant les catégories de parts dans l'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Vous trouverez des indications détaillées concernant les rémunérations dans l'annexe 2 « Extrait des frais et coûts » du prospectus.

RÈGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, du dépositaire et de l'investisseur en relation avec l'actif spécial sont définis par le règlement de gestion suivant. Le règlement de gestion est entré en vigueur le 19 mai 1999, a été publié le 1^{er} juin 1999 dans le « *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* », qui est le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (« *Mémorial* »), puis modifié pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2020 et publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« *RESA* »), du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg.

Article 1 – Le fonds

1. Le fonds Flossbach von Storch (« fonds ») est un actif spécial indépendant du point de vue juridique (fonds commun de placement) composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (« actif du fonds »), géré pour le compte commun des porteurs de parts (« investisseurs ») selon le principe de la diversification des risques. Le fonds se compose d'un ou de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« loi du 17 décembre 2010 »). Le fonds est constitué de la totalité des compartiments. Les investisseurs participent au fonds par l'intermédiaire d'une participation à un compartiment à hauteur des parts qu'ils détiennent.
2. Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la société de gestion et du dépositaire sont définis dans le présent règlement de gestion, dont la version en vigueur ainsi que les éventuelles modifications ont été déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et le renvoi au dépôt a été publié dans le RESA. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le règlement de gestion ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.
3. La société de gestion rédige en outre un prospectus (avec annexes) conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.
4. L'actif net du fonds (c'est-à-dire la somme de tous les actifs minorée de toutes les obligations du fonds) doit atteindre 1 250 000 euros sous six mois à compter de l'autorisation de distribution du fonds. À cet égard, l'actif net du fonds correspond à la somme des actifs nets des compartiments.
5. La société de gestion est autorisée à lancer de nouveaux compartiments à tout moment. Une annexe correspondante est alors ajoutée au prospectus. Les compartiments peuvent être constitués pour une durée illimitée.
6. Chaque compartiment représente un actif spécial autonome par rapport aux investisseurs. Les droits et obligations des investisseurs d'un compartiment sont distincts de ceux des investisseurs des autres compartiments. À l'égard des tiers, les actifs des différents compartiments sont uniquement responsables des obligations contractées par le compartiment concerné.
7. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué séparément pour chaque compartiment/catégorie de parts conformément aux règles définies à l'article 6 du présent règlement de gestion.

Article 2 – La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 6, Avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée illimitée.
2. La société de gestion est représentée par son directoire. Le directoire est désigné par le conseil de surveillance et peut confier la gestion des opérations journalières à un ou plusieurs employés de la société de gestion. Elle peut en outre charger d'autres personnes de la tenue des fonctions administratives et/ou de la politique d'investissement quotidienne. Dans le cas de vacance d'un poste, le conseil de surveillance peut déléguer l'un de ses membres au directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.
3. La société de gestion gère le fonds indépendamment du dépositaire en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs en accord avec le présent règlement de gestion. Ce mandat de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du fonds et de ses compartiments.
4. La société de gestion définit la politique d'investissement du fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent règlement de gestion ainsi que des annexes du prospectus relatives à chaque compartiment, à investir l'actif des différents compartiments ainsi qu'à effectuer toutes les opérations indissociables de la gestion de l'actif des compartiments.
5. La société de gestion est tenue d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Elle doit en outre recourir à une procédure autorisant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré. Elle doit régulièrement communiquer à l'autorité de surveillance luxembourgeoise les types de produits dérivés en portefeuille, les risques liés aux différents sous-jacents, les restrictions d'investissement et les méthodes de calcul des risques associés aux opérations sur produits dérivés, conformément à la procédure définie par l'autorité de surveillance en rapport avec le fonds.
6. La société de gestion peut faire appel, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, à un conseiller en placement et/ ou à un gestionnaire de fonds à la charge de l'actif des différents compartiments.
La gestion du fonds peut uniquement être transférée à une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'exercer des activités de gestion de fortune. Le transfert de la gestion du fonds doit être conforme aux directives d'investissement définies par la société de gestion.
La société de gestion peut en outre être conseillée par un comité d'investissement, dont la composition est déterminée par la société de gestion.
7. Pour s'acquitter de ses tâches, le conseiller en placement peut faire appel à des personnes physiques ou morales tierces et aux services de sous-conseillers en placement avec l'accord préalable de la société de gestion, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité.

Article 3 – Le dépositaire

1. La société de gestion a désigné un seul dépositaire, DZ PRIVATBANK S.A., pour le fonds. La désignation du dépositaire est convenue par écrit dans le contrat de dépositaire. DZ PRIVATBANK S.A. est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg, et qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du présent règlement de gestion et du prospectus (y compris les annexes).
2. Le dépositaire
 - a) veille à ce que la vente, l'émission, le rachat, la conversion, le paiement et l'annulation des parts du fonds s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
 - b) veille à ce que le calcul de la valeur unitaire des parts du fonds s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
 - c) exécute les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires aux dispositions légales en vigueur ou au règlement de gestion ;
 - d) veille à ce que la contre-valeur soit transmise au fonds dans les délais habituels lors des transactions portant sur les actifs du fonds ;
 - e) veille à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions légales en vigueur et au règlement de gestion.
3. Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du fonds soient correctement surveillés et garantit en particulier que tous les paiements effectués par les investisseurs ou pour le compte des investisseurs lors de la souscription des parts du fonds ont bien été reçus et que toutes les ressources du fonds ont été créditées sur des comptes de liquidité qui :
 - a) sont ouverts au nom du fonds, au nom de la société de gestion agissant pour le fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le fonds ;
 - b) ont été ouverts auprès d'une entité mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, lettre a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant application de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles des entreprises d'investissement et les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'en ce qui concerne la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») et
 - c) qui sont gérés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE. Si les comptes de liquidité sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le fonds, ni des ressources de l'entité mentionnée sous le point 3, lettre b) ni des ressources du dépositaire lui-même ne doivent être créditées sur ces comptes.
4. Les actifs du fonds sont confiés au dépositaire comme suit :
 - a) Les instruments financiers qui peuvent être conservés sont soumis à ce qui suit :
 - i. le dépositaire doit conserver tous les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers en dépôt et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au dépositaire ;
 - ii. le dépositaire doit veiller à ce que les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers dans le dépôt soient enregistrés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE dans les livres du dépositaire sur des comptes séparés qui ont été ouverts au nom du fonds ou de la société de gestion agissant pour le fonds, de sorte que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme étant des instruments propriétés du fonds conformément au droit applicable.

- b) Les autres actifs sont soumis à ce qui suit :
- i. le dépositaire vérifie que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est propriétaire des actifs concernés en établissant sur la base d'informations ou de documents présentés par le fonds ou la société de gestion et, le cas échéant, au moyen de preuves externes, que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire ;
 - ii. le dépositaire tient des registres des actifs pour lesquels il s'est assuré que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire et les tient à jour.
5. Le dépositaire transmet régulièrement à la société de gestion une liste complète de tous les actifs du fonds.
6. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de dépôt a été transmise pour son propre compte. Est considérée comme une réutilisation toute transaction d'actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.
- Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés qu'à condition que
- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds,
 - b) le dépositaire suit les instructions de la société de gestion agissant au nom du fonds,
 - c) la réutilisation soit effectuée au bénéfice du fonds et dans l'intérêt des porteurs des parts, et que
 - d) l'opération soit couverte par des garanties liquides de grande qualité que le fonds a reçues conformément à un accord sur le transfert de propriété.
- La valeur vénale des garanties doit à tout moment être au moins aussi élevée que la valeur vénale des actifs réutilisés majorés d'un supplément.
7. En cas d'insolvabilité du dépositaire à qui le dépôt de fonds d'actifs a été transféré, les actifs conservés du fonds ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou utilisés à son profit.
8. Selon le point 4 précité, le dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (sous-dépositaire) en tenant compte des conditions juridiques. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour externaliser leurs fonctions de dépôt transférées, en tenant compte des conditions juridiques. Le dépositaire ne peut pas transférer les fonctions décrites dans les points 2 et 3 susmentionnés à un tiers.
9. Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire doit agir d'une manière honnête, équitable, professionnelle et indépendante et exclusivement dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs.
10. Les fonctions de la société de gestion et du dépositaire ne doivent pas être exercées par la même société.
11. Le dépositaire ne peut pas exercer des fonctions en relation avec le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds, les investisseurs du fonds, la société de gestion et le mandataire du dépositaire et elle-même. Cela n'a pas lieu si une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de ses fonctions en tant que dépositaire et ses fonctions étant potentiellement en conflit avec celles-ci a été effectuée et si les conflits d'intérêts potentiels ont été correctement identifiés, contrôlés, surveillés et divulgués aux investisseurs du fonds.
12. Le dépositaire est responsable envers le fonds et ses porteurs de parts de la perte par le dépositaire ou un tiers à qui la conservation des instruments financiers conservés a été confiée.
- En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire rembourse sans délai un instrument financier du même type ou rembourse un montant correspondant au fonds ou à la société de gestion agissant pour le fonds. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux règlements en vigueur, le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent

raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables.

Le dépositaire est responsable envers le fonds et les investisseurs du fonds pour toutes les autres pertes que ceux-ci subissent en raison d'une omission par négligence ou intentionnelle des obligations légales du dépositaire.

En cas d'un éventuel transfert conformément au point 8 précité, la responsabilité du dépositaire n'en est pas affectée.

Les investisseurs du fonds peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire de manière directe ou indirecte par la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas de doubles recours ni une discrimination des investisseurs.

Article 4 – Dispositions générales de la politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance appropriée dans la devise de chaque compartiment (telle que définie à l'article 6, chiffre 2 du présent règlement de gestion en rapport avec l'annexe du prospectus concernée). Tous les compartiments appliquent une politique d'investissement gérée activement. La composition du portefeuille est effectuée, contrôlée régulièrement et adaptée si nécessaire par le gestionnaire du fonds, selon les critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Seuls les actifs dont le prix correspond aux critères d'évaluation de l'article 6 du présent règlement de gestion peuvent être acquis ou vendus au titre des différents compartiments.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propres à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits ci-après dans le présent article et dans la limite des restrictions d'investissement. Il convient à ce sujet de faire la distinction entre les restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance et les autres.

Restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance

1. Définitions :

a) « Marché réglementé »

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, chiffre 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers modifiant les directives 2009/65/CE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE.

b) « Valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions ») ;
- les obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ;
- tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Les techniques et instruments énumérés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

- c) « Instruments du marché monétaire »
Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
- d) « OPC »
Organismes de placement collectif
- e) « OPCVM »
Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis à la directive 2009/65/CE
Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

2. Seuls sont acquis

- a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;
- b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cités au chiffre 2, lettres c) et d) sont admis à une cote officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (Océanie incluse), en Afrique, en Asie et/ ou en Europe.

- e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un État membre ou non, dès lors que
 - ces OPC ont été autorisés conformément aux dispositions légales qui les soumettent à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparable à celle imposée par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de la collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;
 - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10% de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et ses statuts.
- f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il soit soumis à

des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit communautaire.

- g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que
- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment concerné est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans le présent règlement de gestion ;
 - les contreparties des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance, appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
 - et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du fonds.
- h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient
- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou un État membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre, ou
 - émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit communautaire ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit communautaire, ou
 - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.
3. Jusqu'à 10% de l'actif net des différents compartiments peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article.
4. Techniques et instruments
- a) L'actif net des différents compartiments peut utiliser, dans le cadre des conditions et limitations telles qu'émisses par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, des techniques et instruments mentionnés dans le prospectus dès lors qu'il les utilise à des fins de gestion efficace de l'actif desdits compartiments. Lorsque ces transactions portent sur le recours aux produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

De plus, le compartiment concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante lors de l'utilisation de techniques et instruments.

- b) La société de gestion est tenue d'utiliser, conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La société de gestion doit en cela s'assurer que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Le processus de mesure du risque appliqué pour le compartiment ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentés dans l'annexe propre au compartiment respective. Le fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43, paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le fonds investit dans des produits dérivés indicels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.
- c) Lors de l'évaluation de la solvabilité des actifs du fonds, la société de gestion ne repose pas exclusivement et automatiquement sur des notations émises par des agences de notation au sens de l'article 3, paragraphe 1, lettre b du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation.

La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord du dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées.

5. Diversification des risques

- a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net des différents compartiments peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif dans des placements auprès d'un seul et même organisme.
- Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :
- 10% de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 17 décembre 2010 et
 - 5% de l'actif net du compartiment dans les autres cas.
- b) Lorsque la société de gestion a investi plus de 5% de l'actif net des différents compartiments dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40% de l'actif net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.
- Sans préjudice des limites supérieures indiquées au point a), la société de gestion peut investir dans une seule et même entité jusqu'à 20% de l'actif du compartiment dans une combinaison de
- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité et/ou
 - placements de cette entité et/ou
 - dérivés négociés de gré à gré par cette entité.
- c) La limite d'investissement de 10% de l'actif net du compartiment mentionnée au chiffre 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 35% de l'actif net du compartiment quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités

territoriales, un État tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.

- d) La limite d'investissement de 10% de l'actif net des compartiments mentionnée au chiffre 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 25% de l'actif net des compartiments quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui permettent d'une part de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et sont à disposition d'autre part par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80% de l'actif net du compartiment concerné.

- e) La limitation de la valeur totale à 40% de l'actif net du compartiment concerné mentionnée au chiffre 5, lettre b), phrase 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).
- f) Les limites d'investissement de 10%, 35% et 25% de l'actif net d'un compartiment mentionnées au n° 5, lettre a) à d) du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35% au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 lettre g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p.1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent article, n° 5, lettres a) à f).

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20% cumulés de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

- g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut relever les seuils mentionnés à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 pour les investissements en actions et/ou titres de créance d'un même organisme jusqu'à 20% de l'actif net de chaque compartiment lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnus par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :
- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
 - l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
 - l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35% de l'actif net d'un compartiment lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe correspondante du prospectus indique pour le compartiment concerné si la société de gestion fait usage de cette possibilité.

- h) Sans préjudice des provisions de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, il est possible, dans le respect du principe de la diversification des risques, d'investir jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou d'organismes internationaux, comprenant au moins un État membre de l'UE. L'actif des compartiments doit contenir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières**

provenant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du compartiment concerné.

- i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe du prospectus spécifique au compartiment. Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit un placement de plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des OPCVM ou OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) suivantes s'appliquent.
- j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. En vue de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans d'autres OPC comme OPCVM. Lorsque le compartiment concerné a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au n° 5. a) à f).
- l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC géré directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'OPCVM (sont incluses à cette occasion les commissions d'émission et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. La commission d'émission et les frais de rachat éventuels doivent en outre être pris en compte, le cas échéant. Par conséquent, le fonds n'investira pas dans des fonds cibles imposant une commission de gestion de plus de 2,75 %. En rapport avec les différents compartiments, le rapport annuel du fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le compartiment et le fonds cible.

- m) Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. Outre les conditions relatives aux investissements dans des fonds cibles déjà énoncées, les conditions suivantes sont applicables aux investissements dans des fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples :
 - les investissements circulaires sont interdits. En d'autres termes, le compartiment cible ne peut investir dans le compartiment du même fonds à compartiments multiples qui a investi dans le compartiment cible ;
 - les compartiments d'un fonds à compartiments multiples dont un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples acquiert des parts peuvent à leur tour, conformément à leur règlement de gestion, investir au maximum un total de 10 % de leur actif dans d'autres fonds cibles ;
 - les droits de vote résultant de la détention de parts de fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont exclus tant que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. Cette disposition ne fait pas obstacle à un traitement comptable approprié dans la présentation des comptes et des rapports périodiques,
 - aussi longtemps qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire lorsque le calcul sert à déterminer si le fonds à compartiments multiples atteint le capital minimal légal ; et l'acquisition par un compartiment de parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples ne peut entraîner un double prélèvement des frais de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible du même fonds à compartiments multiples.

- n) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.
- o) En outre, la société de gestion peut acheter, pour chaque compartiment
 - jusqu'à 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur,
 - jusqu'à 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur,
 - jusqu'à 25 % des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC et
 - jusqu'à 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
- p) Les limites d'investissement énoncées au n° 5, lettres n) et o) ne s'appliquent pas dès lors
 - qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;
 - qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
 - qu'il s'agit d'actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans ce pays tiers lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de ce pays, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique.
 - qu'il s'agit d'actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la ou les sociétés d'investissement dans l'État où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

6. Liquidités

L'actif net du compartiment peut également être détenu en liquidités, celles-ci ne devant cependant avoir qu'un caractère accessoire.

7. Droits de souscription

Lors de l'exercice de droits de souscription qui concernent des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire faisant partie de son actif, un OPCVM ne doit pas nécessairement respecter les limites d'investissement prévues dans cet article.

Si les limites édictées dans cet article sont dépassées de manière involontaire ou du fait de l'exercice de droits de souscription, la société de gestion doit s'efforcer lors de ses ventes en priorité de normaliser la situation en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Sans préjudice de leur obligation de respecter le principe de la diversification des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux limites édictées aux points 5 a) à l) pendant une période de six mois à compter de leur agrément.

8. Crédits et interdiction de grever l'actif des compartiments

a) L'actif des compartiments ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.

b) Les crédits à la charge de l'actif des compartiments ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du compartiment concerné. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « *back-to-back* ».

- c) Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif des compartiments, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettres e), g) et h) de la loi du 17 décembre 2010.

9. Autres directives d'investissement

- a) Les ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas autorisées.
- b) L'actif des compartiments ne peut être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou contrats sur matières premières.

10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

Autres restrictions d'investissement

S'il est mentionné dans la politique d'investissement spécifique au compartiment, dans l'annexe du prospectus, que le compartiment investit plus de 50 % ou au moins 25 % de son actif dans des placements en capitaux, les dispositions suivantes sont d'application, conformément aux restrictions d'investissement réglementaire mentionnées:

Un compartiment qui investit continuellement plus de 50% de son actif net dans des placements en capitaux est considéré comme un fonds d'actions.

Un compartiment qui investit continuellement au moins 25% de son actif net dans des placements en capitaux est considéré comme un fonds mixte.

Pour déterminer le niveau des actifs investis dans des placements en capitaux, les crédits sont déduits de la valeur de tous les avoirs en fonction de la part des placements en capitaux (actif net du compartiment modifié).

Les placements en capitaux sont :

1. des actions autorisées à la cote officielle d'une Bourse ou des actions cotées sur un autre marché organisé d'une société de capitaux,
2. des actions d'une société de capitaux, qui n'est pas une société immobilière et dont le siège se trouve
 - a) dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés de capitaux et n'en est pas exemptée, ou
 - b) dans un État tiers et qui y est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés au moins à hauteur de 15% et n'en est pas exemptée
3. Participations en capital-investissement dans des fonds d'investissement qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent plus de 50% de l'actif net de leur compartiment modifié ou plus de 50% de leur actif dans les parts susmentionnées auprès de sociétés de capitaux, à hauteur de 51% de la valeur de leur participation en capital-investissement ; si un fonds d'investissement prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 51% de sa valeur, par dérogation la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage supérieur s'applique comme placement en capital ;

4. Participations en capital-investissement dans des fonds mixte qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent au moins 25 % de l'actif net de leur compartiment modifié ou au moins 25 % de leur actif dans les parts susmentionnées auprès de sociétés de capitaux, à hauteur de 25 % de leur valeur ; si un fonds mixte prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 25 % de sa valeur, par dérogation la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage supérieur s'applique comme placement en capital ; ou

Parts dans d'autres biens d'investissement qui effectuent une valorisation au moins une fois par semaine, à hauteur de la quote-part de leur valeur publiée le jour de la valorisation, pour laquelle elle investit effectivement dans les parts susmentionnées auprès de sociétés d'investissement en capital.

Article 5 – Parts

1. Le terme de parts se réfère aux parts des différents compartiments. Les parts des différents compartiments sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe 1. Si des parts nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le fonds par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe de droit de l'investisseur à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur, ni lors de l'émission de parts nominatives.
2. Toutes les parts d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément au chiffre 3 du présent article, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un compartiment.
3. La société de gestion peut décider de lancer deux ou plusieurs catégories de parts au sein d'un compartiment de temps à autre. Les catégories de parts peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions, concernant les investisseurs (cercle d'investisseurs) qui peuvent acheter et détenir les parts, ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les parts participent à mesure égale aux revenus, bénéfices de cours et au produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories de parts ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques. L'annexe correspondante du prospectus permet de voir que les catégories de parts ou les compartiments ne peuvent être achetés et détenus que par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux, qui remplissent les conditions préalables selon l'article 44a, paragraphe 7, phrase 1 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu ou des investisseurs étrangers équivalents dont le siège social et la direction sont situés dans un État offrant une entraide dans les domaines administratif et du recouvrement. En outre, l'annexe correspondante du prospectus permet de voir que les catégories de parts ne sont achetées et détenues que dans le cadre des contrats de prévoyance vieillesse et de rente de base garantie, ayant été certifiés conformes aux §§ 5 ou 5a de la loi allemande en la matière.

Pour prouver qu'il respecte les conditions préalables susmentionnées, l'investisseur doit transmettre à la société de gestion une attestation valide conforme au § 9 paragraphe 1 n° 1 ou 2 de la loi allemande du 01.01.2018 sur la fiscalité des investissements. Si un investisseur ne respecte plus les conditions préalables susmentionnées, il est tenu d'en faire pat à la société de gestion dans un délai d'un mois. L'investisseur doit rembourser les exonérations d'impôts que la société de gestion obtient dans le cadre de la gestion du compartiment. Par dérogation, la société de gestion est autorisée à injecter les exonérations immédiatement dans le compartiment ; du fait de cette injection, aucune nouvelle part n'est émise.

Pour prouver que les conditions préalables susmentionnées sont respectées, le prestataire du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie doit indiquer à la société de gestion qu'il achète les parts

exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse et de rente de base garantie. Si un les conditions préalables susmentionnées ne sont plus respectées, l'investisseur est tenu d'en faire pat à la société de gestion dans un délai d'un mois. Le prestataire du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie doit rembourser les exonérations d'impôts que la société de gestion obtient dans le cadre de la gestion du compartiment. Celui-ci doit les réinvestir au profit des bénéficiaires du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie. Par dérogation, la société de gestion est autorisée à injecter les exonérations immédiatement dans le compartiment ; du fait de cette injection, aucune nouvelle part n'est émise.

Par dérogation au principe de l'article 10, les parts des catégories qui peuvent être achetées et détenues uniquement par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux, ne doivent pas être transmises sauf autorisation écrite de la société de gestion. Le droit de restitution des parts à la société de gestion pour le compte du compartiment selon l'article 10 reste inchangé.

4. Sur décision du directoire de la société de gestion, les catégories de parts des compartiments peuvent être scindées.
5. Sur décision du directoire de la société de gestion, les catégories de parts d'un compartiment peuvent être fusionnées.

Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts

1. L'actif net du fonds est libellé en euros (EUR) (« devise de référence »).
2. La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).
3. La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation ») ; elle est arrondie au centième. La société de gestion peut déroger à la règle pour certains compartiments, compte tenu du fait que la valeur unitaire des parts doit être calculée au moins deux fois par mois.
La société de gestion peut toutefois décider de calculer la valeur unitaire des parts les 24 et 31 décembre d'une année sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur unitaire des parts un jour d'évaluation au sens de la phrase 1 précédente du présent chiffre 3. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion de parts sur la base d'une valeur unitaire des parts calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.
4. Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation.
5. Lorsque des informations sur la situation globale de l'actif du fonds doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux règles énoncées dans le présent règlement de gestion, les actifs des différents compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net des compartiments est calculé sur la base des principes suivants :
 - a) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs sont évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible pouvant garantir une évaluation fiable.

Si une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, un produit financier dérivé ou autre placement est admis à la cote officielle de plusieurs bourses de valeurs, celle ayant le plus de liquidités sert de référence.

- b) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne pourra être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur applicables au jour ouvrable précédant la date de l'évaluation, et que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus. La société de gestion peut décider pour certains compartiments que les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus. Mention en est faite dans l'annexe du compartiment en question.
- c) Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie par la société de gestion et contrôlable par cette dernière.
- d) Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont en principe évaluées sur la base de leur dernier prix de rachat constaté avant la date d'évaluation ou du dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Si le rachat de parts d'investissement est interrompu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables.
- e) Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché, si les instruments financiers mentionnés à la lettre b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, seront évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion sur la base de règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables (par ex. à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché).
- f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée d'intérêts.
- g) Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimées à leur valeur nominale.
- h) La valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, sont convertis dans la devise correspondante au cours de change déterminé par WM/Reuters sur la base du fixing de 17 heures HEC/HNEC du jour ouvrable boursier précédant le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits.
La société de gestion peut décider pour certains compartiments que la valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, est convertie dans la devise correspondante du compartiment au cours de change déterminé le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. Mention en est faite de manière détaillée dans l'annexe du compartiment en question.
L'actif net des compartiments est réduit du montant des distributions versées, le cas échéant, aux investisseurs du compartiment en question.

6. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué séparément pour chaque compartiment conformément aux critères cités ci-dessus. Lorsque des catégories de parts ont été créées au sein d'un compartiment, le calcul de la

valeur unitaire des parts y afférent est effectué séparément pour chaque catégorie de parts conformément aux critères cités ci-dessus. La composition et le classement des actifs sont effectués au niveau de chaque compartiment.

Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts

1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire des parts si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des investisseurs justifie une telle suspension. Notamment :
 - a) pendant une période durant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (à l'exception des raisons légales et des jours fériés bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
 - b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la société de gestion n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur unitaire des parts.
 - c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.
2. Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion de parts le sont également. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par part des parts d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul dans les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.
3. Les investisseurs ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur unitaire des parts.
4. Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement nuls en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur ou l'investisseur potentiel sera informé du fait que les ordres de souscription, de rachat ou de conversion devront être de nouveau transmis après la levée de la suspension.

Article 8 – Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission, dont le taux maximum est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription en vue de l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, à un distributeur, le cas échéant, et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les ordres d'achat en vue de l'achat de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Les demandes de souscription complètes pour les parts nominatives ou les ordres d'achats de parts au porteur reçus avant l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. La société de gestion s'assure dans tous les cas que

l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription pour les parts nominatives ou les ordres d'achats de parts au porteur reçus après l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Après leur règlement auprès de l'agent d'enregistrement et de transfert, les parts au porteur sont transférées progressivement par des opérations dites de paiement et de livraison, c'est-à-dire contre paiement du montant de l'investissement correspondant à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte titres.

Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts.

Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du fonds, surtout suite à une révocation, au non encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la société de gestion reprend les parts concernées dans l'intérêt du fonds. Les éventuelles différences résultant du rachat des parts et ayant un effet néfaste sur l'actif du fonds sont prises en charge par le demandeur.

3. L'achat sous la forme d'une transaction à prix fixe peut-être interdit dans certaines circonstances pour certains compartiments ou catégories de parts. Dans ce cas, une annexe relative au compartiment en fait état.

Article 9 – Limitation et suspension de l'émission des parts

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière et absolue discrétion et sans avoir à se justifier, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement, ou mettre fin définitivement à l'émission de parts, ou racheter des parts contre paiement du prix de rachat dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public ou de la protection du fonds ou des compartiments, notamment dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
 - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
 - c) lorsque les parts sont achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
2. Dans un tel cas, l'agent de registre et de transfert ou le dépositaire remboursera immédiatement et sans intérêts les paiements versés au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.

Article 10 – Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du présent règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du présent prospectus. Le paiement du prix de rachat est minoré,

dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'investisseur sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à des fins de protection des investisseurs ou d'un compartiment. C'est notamment le cas :

- a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
- b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
- c) lorsque les parts ont été achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, que des indices concernant un lien avec les États-Unis sont trouvés chez l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

3. La conversion de tout ou partie des parts en parts d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur du compartiment concerné conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion en tenant compte d'une commission de conversion. Cette commission de conversion ne peut dépasser 3 % de la valeur unitaire des parts à souscrire mais ne peut pas non plus être inférieure à la différence entre la commission d'émission du compartiment auquel appartiennent les parts à convertir et la commission d'émission du compartiment vers lequel la conversion s'effectue. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe 2 du prospectus relative au compartiment concerné.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné, et à condition que l'investisseur remplisse les conditions énoncées dans l'annexe 1 pour un investissement direct dans cette catégorie de parts. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a matière à croire que l'investisseur se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
- b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
- c) lorsque les parts ont été achetées par une personne avec des indices pour une référence US, que des indices concernant un lien avec les États-Unis sont trouvés chez l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les ordres de ventes complètes en vue de rachat ou de conversion de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. La conversion de parts au porteur est exclue.

Les ordres de rachat et de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues avant l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les ordres de rachat et de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues après l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

Une demande de rachat, de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat au prix de rachat intervient le premier jour d'évaluation suivant la suspension temporaire du rachat. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

Article 11 – Coûts

Chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. La société de gestion reçoit au titre de la gestion du compartiment une commission prélevée de l'actif du compartiment en question, dont le montant, le calcul et le mode de paiement pour le compartiment sont détaillés dans l'annexe 2 du prospectus de vente. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
La société de gestion ou, le cas échéant, le gestionnaire du fonds, peuvent en outre percevoir une commission de performance sur l'actif de chaque compartiment. Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.
2. Le conseiller en placement peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
3. Le gestionnaire du fonds peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
4. Le dépositaire et l'agent d'administration centrale reçoivent chacun, en rémunération de leurs tâches prévues dans le contrat de dépositaire et d'administration centrale une commission conforme aux usages bancaires en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, calculée et payée a posteriori une fois par mois. Le montant du

calcul et du paiement figure dans l'annexe du prospectus. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

5. L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses tâches prévues dans le contrat d'agent de registre et de transfert une commission conforme aux usages bancaires en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg correspondant à un montant fixe par compte d'investissement ou par compte avec plan d'épargne et/ ou plan de prélèvement calculée et payée a posteriori à la fin de chaque année civile. L'agent de registre et de transfert reçoit en outre une commission de base annuelle au titre de chaque compartiment précisée dans l'annexe 2 du prospectus. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
6. Le distributeur peut recevoir une commission prélevée sur l'actif des différents compartiments dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe 2 du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
7. Outre les coûts susmentionnés, chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :
 - a) les coûts liés à l'achat, la détention et la vente d'actifs, notamment les frais conformes aux usages bancaires prélevés sur les transactions sur valeurs mobilières et autres actifs et droits du fonds ou d'un compartiment et sur leur conservation ainsi que les coûts conformes aux usages bancaires liés à la conservation de parts d'investissement étrangères à l'étranger ;
 - b) toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ ou organismes de compensation (p. ex. Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs des différents compartiments ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières des différents compartiments ;
 - c) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts du fonds ;
 - d) de plus, les frais propres générés par l'actif des différents compartiments et autres coûts, ainsi que les frais découlant du recours nécessaire à des tiers et autres coûts sont remboursés au dépositaire, à l'agent d'administration centrale et à l'agent de registre et de transfert. Le dépositaire reçoit par ailleurs des frais conformes aux usages bancaires ;
 - e) les impôts prélevés sur l'actif du fonds et des compartiments, leurs revenus et les dépenses à la charge des différents compartiments ;
 - f) les frais d'assistance juridique encourus par la société de gestion ou le dépositaire lorsque ces charges sont engagées dans l'intérêt des investisseurs des différents compartiments ;
 - g) les coûts du réviseur d'entreprises ;
 - h) les coûts d'établissement, de préparation, de traduction, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents au titre du fonds, notamment des éventuels certificats de parts, du prospectus, des « informations clés pour l'investisseur », des rapports annuels et semestriels, des relevés de fortune, des informations communiquées aux investisseurs, des convocations, des annonces de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les parts du fonds ou d'un compartiment doivent être distribuées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes ;
 - i) les commissions de gestion à verser à des autorités au titre du fonds ou d'un compartiment, notamment la commission de gestion de l'autorité de surveillance luxembourgeoise et d'autorités de surveillance d'autres États ainsi que les commissions liées à l'enregistrement des documents du fonds ;
 - j) les coûts liés à une éventuelle cotation en Bourse ;
 - k) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
 - l) les frais d'assurance ;
 - m) les commissions, frais et autres coûts des agents payeurs, des distributeurs et des autres agents qu'il est nécessaire d'utiliser à l'étranger générés en relation avec l'actif des différents compartiments ;
 - n) les intérêts échus dans le cadre de crédits contractés conformément à l'article 4 du règlement de gestion ;
 - o) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;
 - p) les frais du conseil de surveillance ;

- q) les coûts de la création du fonds et des compartiments individuels et de l'émission initiale des parts ;
- r) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;
- s) les coûts d'attribution de la performance ;
- t) les coûts de l'évaluation de la solvabilité du fonds et des compartiments par des agences de notation nationales et internationales reconnues ; et
- u) les frais raisonnables de contrôle des risques.

Tous les coûts, frais et commissions précités s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Tous les coûts sont en premier lieu imputés sur les revenus ordinaires et les plus-values de capital, puis sur l'actif des différents compartiments.

Les coûts de la création du fonds et de l'émission initiale des parts sont amortis pendant les cinq premiers exercices par l'actif des compartiments existant lors du lancement. Les coûts de la création ainsi que les frais précités qui ne sont pas exclusivement liés à l'actif d'un compartiment donné sont répartis par la société de gestion au prorata entre les actifs des différents compartiments. Les frais liés au lancement de nouveaux compartiments sont amortis pendant une période de cinq ans maximum à compter de la date du lancement par l'actif des différents compartiments auxquels ils sont affectés.

Article 12 – Utilisation des revenus

1. La société de gestion peut distribuer les revenus d'un compartiment aux investisseurs dudit compartiment ou capitaliser ces revenus au sein dudit compartiment. Mention en est faite dans l'annexe 1 du prospectus.
2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les bénéfices réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. En outre, les bénéfices non réalisés de même que les autres actifs peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du fonds ne descende pas en dessous de 1 250 000 euros à la suite de cette distribution.
3. Les distributions sont versées au titre des parts en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du compartiment concerné.
4. Les distributions aux détenteurs de parts nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du détenteur des parts nominatives. Si un détenteur de parts nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura fourni sous dix jours à compter de la réception de l'avis de distribution par l'agent de registre et de transfert. Les distributions aux détenteurs de parts au porteur suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs de parts au porteur.

Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes

1. L'exercice financier du fonds commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice financier a commencé lors du lancement du fonds et s'est terminé le 30 septembre 2000.
2. Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion.
3. La société de gestion publie un rapport annuel vérifié au plus tard quatre mois après l'expiration de chaque exercice financier, conformément aux dispositions en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.
4. La société de gestion publie un rapport semestriel non vérifié deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice financier. Le premier rapport était un rapport semestriel non vérifié daté du 31 mars 2000. Des rapports

intermédiaires vérifiés et non vérifiés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

Article 14 – Publications

1. La valeur unitaire des parts, les prix d'émission et de rachat ainsi que toutes les autres informations sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire, de chaque agent payeur et du distributeur. Ils sont en outre publiés dans tous les médias prévus à cet effet dans chaque pays de distribution.
2. Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site Internet www.fvsinvest.lu. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et du distributeur.
3. Le contrat de dépositaire en vigueur, les statuts de la société de gestion et le contrat relatif à la reprise des fonctions d'administration centrale, de l'agent de registre et de transfert et de l'agent payeur peuvent être consultés au siège social de la société de gestion.

Article 15 – Fusion du fonds et de compartiments

1. Le directoire de la société de gestion peut décider conformément aux conditions suivantes de fusionner le fonds ou un compartiment avec un autre OPCVM géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :
 - Lorsque l'actif net du fonds ou d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du fonds ou du compartiment ne peut être assurée. La société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.
 - Lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du fonds ou du compartiment.
2. Le directoire de la société de gestion peut également décider d'absorber au sein du fonds ou d'un compartiment un autre fonds ou compartiment géré par elle-même ou par une autre société de gestion.
3. Les fusions sont possibles entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) ainsi qu'entre des fonds ou compartiments constitués dans deux États membres différents de l'Union européenne (fusion transfrontalière).
4. Une telle fusion n'est possible que si la politique d'investissement du fonds ou compartiment devant être intégré n'est pas contraire à celle de l'OPCVM bénéficiaire de la fusion.
5. La mise en œuvre de la fusion se fait par dissolution du fonds ou compartiment absorbé avec reprise simultanée de l'ensemble des actifs par le fonds ou compartiment absorbant. Les investisseurs du fonds ou du compartiment absorbé reçoivent des parts du fonds ou du compartiment absorbant, dont le nombre est calculé proportionnellement à la valeur unitaire des parts du fonds ou du compartiment concerné au moment de la fusion, plus éventuellement un remboursement d'impôts (Spitzenausgleich).
6. Le fonds ou compartiment absorbant ainsi que le fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs en bonne et due forme du projet de fusion et, selon les exigences légales, des pays où le fonds ou compartiment absorbé ou absorbant sont commercialisés.
7. Les investisseurs du fonds ou compartiment absorbant ou absorbé sont habilités durant trente jours à demander le rachat sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs parts à la valeur unitaire des parts correspondante ou, si possible, leur conversion sans frais en parts d'un autre fonds ou compartiment doté d'une politique d'investissement semblable et géré par la même société de gestion ou une autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit court à compter du moment où les porteurs de parts du fonds ou du

compartiment absorbé et du fonds ou du compartiment absorbant ont été informés du projet de fusion et expire cinq jours ouvrables bancaires avant le calcul du ratio de conversion.

8. En cas de fusion entre plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement les souscriptions, rachats ou conversions dès lors que cette mesure est justifiée dans le but de protéger les porteurs de parts.
9. L'exécution de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises agréé. Sur simple demande, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé est mis gratuitement à disposition des investisseurs du fonds ou compartiment absorbé et absorbant ainsi que des autorités de surveillance compétentes.
10. Ce qui précède s'applique dans la même mesure à la fusion de deux compartiments au sein du fonds.

Article 16 – Dissolution du fonds ou d'un compartiment

1. Le fonds a été constitué pour une durée indéterminée. Sans préjudice de cette règle, le fonds et un ou plusieurs compartiments peuvent être liquidés à tout moment par la société de gestion, notamment lorsque des modifications économiques et/ ou politiques majeures sont intervenues depuis la date du lancement.
2. La dissolution d'un fonds est impérative dans les cas suivants :
 - a) si l'ordre de dépositaire est annulé sans qu'un nouveau dépositaire ne soit désigné dans les deux mois ;
 - b) si la société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'aucune autre société de gestion ne s'est déclarée prête à reprendre la gestion du fonds ou si la société de gestion est liquidée ;
 - c) si l'actif du fonds reste pendant plus de six mois inférieur à 312 500 euros ;
 - d) dans les autres cas prévus par la loi du 17 décembre 2010.
3. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du fonds ou d'un compartiment a pour effet de suspendre l'émission des parts. Le rachat des parts reste possible si l'égalité de traitement des investisseurs est garantie. Le dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les investisseurs des différents compartiments à concurrence des droits respectifs de ces investisseurs et selon les instructions de la société de gestion ou des liquidateurs désignés le cas échéant par cette dernière ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation, sera déposé par le dépositaire pour le compte des investisseurs bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg au terme de la procédure de liquidation, ce montant étant forclos s'il n'y est pas réclamé dans le délai légal.
4. Les investisseurs, leurs héritiers ou ayants droit ou créanciers ne peuvent demander la dissolution anticipée ni le partage du fonds ou d'un compartiment.
5. La dissolution du fonds prévue par le présent article est publiée, conformément aux dispositions légales, par la société de gestion dans le RESA et dans deux quotidiens nationaux au moins, dont le « Tageblatt ».
6. La dissolution d'un compartiment est publiée selon la méthode prévue pour les « Avis aux investisseurs » dans le prospectus.

Article 17 – Prescription

Les créances des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou du dépositaire ne sont plus opposables en droit à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle lesdits droits ont pris naissance ; il n'est pas dérogé ici à la disposition de l'article 16, chiffre 3, du présent règlement de gestion.

Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il en va de même pour les relations de droit entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire, dès lors qu'un autre ordre

juridique soumet ces relations de droit à des règles spéciales pas indépendamment de ce qui précède. Notamment, les prescriptions de la loi du 17 décembre 2010 s'appliquent en complément du règlement de gestion. Le règlement de gestion a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Tous les différends susceptibles d'opposer les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire seront portés devant les tribunaux compétents de la circonscription judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et le dépositaire sont en droit de s'en remettre à la compétence et à la loi d'un pays quelconque, pour autant qu'il s'agisse de droits conférés à des investisseurs domiciliés dans le pays concerné et de faits qui concernent le fonds ou les compartiments.

2. En cas de différend, la version allemande du présent règlement de gestion prime. La société de gestion et le dépositaire peuvent, en ce qui concerne les parts du fonds vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone, déclarer obligatoires pour elles-mêmes et pour le fonds des traductions dans les langues des pays où les parts sont autorisées à la distribution publique.
3. Les termes et expressions non définis dans le règlement de gestion auront l'interprétation qui leur est conférée dans la loi du 17 décembre 2010. Tel est notamment le cas pour les termes définis à l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010.

Article 19 – Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut modifier tout ou partie du présent règlement de gestion à tout moment avec l'accord du dépositaire.
2. Les modifications du présent règlement de gestion sont déposées au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et entrent en vigueur le jour de la signature, sauf disposition contraire. Une information relative à cet enregistrement est publiée dans le RESA.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement de gestion est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS HORS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ALLEMANDS

Distributeur et bureau d'information

Flossbach von Storch AG

Ottoplatz 1

D-50679 Cologne

Aucun certificat individuel ne sera édité pour les fonds ou les compartiments.

Le distributeur et le bureau d'information ne sont pas autorisés à devenir propriétaire ou à posséder les valeurs mobilières des investisseurs.

Les informations sont publiées sur le site Internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu, notamment les avis à l'attention des investisseurs, mais aussi les prix d'émission et de rachat. Par ailleurs, les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès du bureau d'information susmentionnés.

En outre, les porteurs de parts en Allemagne sont informés par le biais d'un support durable dans les cas suivants :

- Suspension du rachat des parts du fonds
- Résiliation de la gestion du fonds ou sa liquidation
- Modifications du règlement de gestion, si ces modifications ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement en cours, si elles concernent les droits essentiels de l'investisseur ou les commissions et remboursements de frais qui peuvent être prélevés sur le patrimoine du fonds
- Fusion du fonds avec un ou plusieurs autres fonds
- Modification du fonds dans un fonds nourricier et modification d'un fonds maître

Le prospectus (avec annexes), le règlement de gestion, les « informations clés pour l'investisseur », ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être consultés et des exemplaires imprimés de ces documents peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la société de gestion, de la banque dépositaire, de la banque domiciliaire luxembourgeoise, ainsi qu'auprès du distributeur et du bureau d'information. En outre, les statuts de la société de gestion, le contrat de banque dépositaire, le contrat d'administration centrale et le contrat d'agent de registre et de transfert peuvent être consultés gratuitement auprès de la société de gestion, de la banque domiciliaire, du distributeur et des bureaux d'information.

Droit de rétractation selon l'article 305 du code d'investissement du capital

S'il a été incité au cours de négociations verbales ayant eu lieu en dehors des bureaux permanents de celui qui a vendu les parts ou qui a servi d'intermédiaire dans la vente des parts à déposer une déclaration d'intention d'achat, l'acheteur des parts n'est lié par cette déclaration d'intention que dans la mesure où il n'informe pas par écrit la société de gestion ou un représentant au sens de l'article 319 du code d'investissement du capital de son désistement dans un délai de deux semaines ; cette disposition s'applique également dans la mesure où celui qui vend ou sert d'intermédiaire dans la vente des parts ne dispose d'aucun bureau permanent. En cas de ventes à distance, c'est l'article 312g, paragraphe 2, phrase 1, n° 8 du Code civil allemand (BGB) qui s'applique.

Aucune autre condition hormis l'envoi de la déclaration de rétractation dans le délai imparti n'est imposée. Le délai de rétractation ne commence à courir qu'au moment où un exemplaire de la demande de passation du contrat a été remis à l'acheteur ou qu'un bordereau d'achat contenant des renseignements concernant le droit de rétractation comme prévu par l'article 246, paragraphe 3, phrases 2 et 3 de la loi d'introduction au Code civil allemand lui a été envoyé. Si la date du début du délai selon la phrase 2 est litigieuse, la charge de la preuve repose sur le vendeur.

Le droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le vendeur démontre que

1. l'acheteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 13 du Code civil allemand ou
2. il a sollicité l'acheteur pour les négociations qui ont mené à la vente des parts en vertu d'une commande antérieure conformément à l'article 55, paragraphe 1, du Code de commerce et de l'industrie.

Dès lors que la rétractation a lieu et que l'acheteur a déjà effectué des paiements, la société de gestion est tenue de verser à l'acheteur, le cas échéant, simultanément à la rétrocession des parts acquises, les frais qui ont été réglés et un montant correspondant à la valeur des parts acquittées le lendemain de la réception de la déclaration de rétractation.

Le droit de révocation ne peut être dénoncé.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS FRANÇAIS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch AG, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en France dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch AG, établie à Cologne, se résument en France à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ITALIENS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch AG, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Italie dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch AG, établie à Cologne, en Italie se résument à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Flossbach von Storch Invest S.A. est à votre disposition et vous pouvez la contacter à l'adresse suivante

Flossbach von Storch Invest S.A., Succursale in Italia

Via Gerolamo Morone 8,
IT-20121 Milan

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AUTRICHIENS

Cette annexe contient des informations supplémentaires destinées aux investisseurs autrichiens concernant « Flossbach von Storch » (le « fonds »). L'annexe fait partie du prospectus et doit être lue avec le prospectus et les annexes du prospectus du fonds concerné (le « prospectus »). Sauf stipulation contraire, tous les termes définis dans cette annexe ont la même signification que ceux utilisés dans le prospectus.

La société de gestion a l'intention de commercialiser les parts des compartiments suivants du fonds en Autriche ; elle l'a déclaré aux autorités de surveillance des marchés financiers et en a reçu l'autorisation depuis la clôture de la procédure de notification :

Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II
Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth
Flossbach von Storch - Global Quality
Flossbach von Storch - Dividend
Flossbach von Storch - Global Emerging Markets Equities
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond
Flossbach von Storch – Der erste Schritt
Flossbach von Storch - Bond Opportunities
Flossbach von Storch - Currency Diversification Bond

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch AG, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Autriche dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch AG, établie à Cologne, se résument en Autriche à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Banque domiciliaire autrichienne

La société ERSTE BANK DER OESTERREICHISCHEN SPARKASSEN AG, Am Belvedere 1, 1100 Wien, (« banque domiciliaire autrichienne ») a été désignée par la société de gestion pour être son agent payeur et bureau d'information en Autriche. Les demandes de rachat de parts peuvent être soumises à la banque domiciliaire autrichienne et les paiements aux porteurs de parts, ainsi que les rachats de parts peuvent être effectués par la banque domiciliaire autrichienne.

Le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur », le règlement de gestion, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel, si celui-ci a été publié, peuvent être obtenus auprès de la banque domiciliaire à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les prix d'émission et de rachat des parts des compartiments du fonds sont publiés sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu) et sont également disponibles auprès de la banque domiciliaire et de la société de gestion « Flossbach von Storch Invest S.A. » à l'adresse professionnelle suivante : 6, Avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg.

Les informations sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu), notamment les avis à l'attention des investisseurs. En outre, les avis à l'attention des investisseurs sont disponibles sur le site Internet de la banque domiciliaire autrichienne :

<https://www.sparkasse.at/erstebank/privatkunden/sparen-anlegen/anlegen-investieren/unsere-anlageprodukte/investmentfonds/internationale-fonds/anlegerinformationen-servicestellen>

Fiscalité

Veuillez noter que la fiscalité selon le droit autrichien peut être sensiblement différente de la situation fiscale décrite dans le présent prospectus. Les porteurs de parts et les personnes intéressées sont invités à contacter leur conseiller fiscal au sujet des impôts dus au titre de leurs participations.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS SUISSES

1. Représentant

Jusqu'au 31 juillet 2020 le représentant en Suisse est Flossbach von Storch AG, Fraumünsterstrasse 21, CH-8001 Zurich. A compter du 1 août 2020 le représentant en Suisse sera IPConcept (Schweiz) AG, Münsterhof 12, CH-8001 Zurich.

2. Service du paiement

Le service du paiement en Suisse est DZ PRIVATBANK (Suisse) AG, Münsterhof 12, CH-8001 Zurich.

3. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse sur la page d'accueil de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

Les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » de chaque catégorie de parts sont publiés quotidiennement à chaque émission ou rachat de parts sur la page d'accueil de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

5. Paiement des rétrocessions et des rabais

1. La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- l'offre de parts de fonds du placement collectif de capitaux étrangers en Suisse ou à partir de Suisse ainsi que l'activité de conseil et d'encadrement à l'intention des investisseurs compte tenu des obligations réglementaires existantes et en respectant la structure de distribution autorisée en Suisse ;
- la publicité pour le placement collectif de capitaux étrangers en Suisse ou à partir de Suisse du fait de l'inclusion du produit dans la gamme de produits du distributeur ainsi que la publicité avec la participation d'un tiers (p. ex. plateformes, banques) et compte tenu des obligations réglementaires existantes dans le cadre de la structure de distribution autorisée en Suisse.

2. Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

3. La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège du représentant pour les parts de fonds distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ESPAGNOLS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch AG, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Espagne dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch AG, établie à Cologne, se résument en Espagne à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Flossbach von Storch Invest S.A. est à votre disposition et vous pouvez la contacter à l'adresse suivante

Flossbach von Storch Invest S.A., Sucursal en España

Calle Serrano 49 (entrada por Calle José Ortega y Gasset 7)
ES-28006 Madrid

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

1. Agent payeur de la Principauté de Liechtenstein

VP Bank AG

9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN

(FL-0001.007.080-0)

représentée par

VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG

9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN

(FL-0002.000.772-7)

vpfundsolutions@vpbank.com

VP Fund Solutions prend en charge, sur mandat de l'agent payeur, les plaintes des investisseurs en rapport avec l'OPCVM qui sont envoyées à l'adresse postale ou de messagerie électronique de VP Fund Solutions indiquée ci-dessus. Les investisseurs de la Principauté de Liechtenstein qui reçoivent des paiements de l'OPCVM directement par l'intermédiaire de l'agent payeur et qui souhaitent demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM directement par l'intermédiaire de l'agent payeur ont en principe la possibilité d'ouvrir un compte ou un dépôt correspondant auprès de l'agent payeur. Cette ouverture de compte ou de dépôt intervient sous réserve des vérifications d'usage (p. ex. de Compliance) du client bancaire potentiel (l'investisseur) ainsi que de ses actifs. En ce sens, l'agent payeur décide librement d'accepter ou non cette relation client.

2. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus et les informations essentielles pour l'investisseur, le règlement du conseil d'administration ainsi que le rapport annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agent payeur de la Principauté de Liechtenstein.

3. Publications

Les publications concernant des placements collectifs à l'étranger sont effectuées sur la page d'accueil de la société de gestion, www.fvsinvest.lu. Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, les communiqués sont également publiés dans la Principauté de Liechtenstein dans le *Liechtensteiner Volksblatt*.

Les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » de chaque catégorie de parts sont publiés à chaque émission ou rachat de parts et au moins deux fois par mois, excepté les 24 et 31 décembre de chaque année, sur la page d'accueil de la société de gestion, www.fvsinvest.lu.

4. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège de l'agent payeur pour les parts distribuées dans ou à partir de la Principauté de Liechtenstein.

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch AG, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution au Liechtenstein dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch AG, établie à Cologne, se résument au Liechtenstein à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion.

L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.